

זֶה לְעֶשֶׂר וְזֶה לְחֵמֶשׁ – L'un pour dix ans et l'autre pour cinq ans. Lorsque le titre de créance produit par l'un était déjà exigible avant celui présenté par l'autre, chacun percevait sa créance. Par contre, quand la date d'échéance de la créance présentée à l'un est antérieure à la date du prêt qu'il a accordé à l'autre, certains estiment qu'il peut arguer que si le document produit était authentique, l'autre aurait dû l'encaisser avant de contracter un prêt; le *Chakh* – comme la plupart des *Richonim* – statue cependant que, même dans ce cas-là, chacun percevait sa créance (*Choul'han Aroukh, ibid. 85,3*).

לֹא צְרִיכָא דְקַדְדִים תְּבַעֵיהּ. סוֹף סוֹף,
כִּי אַתּוֹ לְמַגְבֵי בְהַדֵי הַדְּדֵי קָאָתוּ!

אֶלֶּא לֹא צְרִיכָא דְאִית לֵיהּ לְחַד
עֵידִית וּבִינּוֹנִית, וְאִית לֵיהּ לְחַד
וְיִבוּרִית.

מִר סָבֵר: בְּשֵׁלּוֹ הֵן שְׁמִין.

וּמִר סָבֵר: בְּשֵׁל כָּל אָדָם הֵן שְׁמִין.

תַּנּוּ: וְחֻכְמִים אֹמְרִים: זֶה גּוֹבֵה וְזֶה
גּוֹבֵה. תְּרַגְמָה רַב נַחְמָן אֵלֵיבָא דְרַב
שִׁשְׁתָּ: כְּגוֹן שְׁלוֹה זֶה לְעֶשֶׂר וְזֶה
לְחֵמֶשׁ. הֵיכִי דְמִי?

אֵילִימָא: רַאשׁוֹן לְעֶשֶׂר וְשֵׁנִי לְחֵמֶשׁ,
בְּהָא לִימָא אֲדַמּוֹן: אֵילוּ הֵייתִי חַיִּיב
לְךָ בִּיצַד אַתָּה לָוֶה מִמֶּנִּי? הֵא לֹא
מָטָא זְמַנָּה!

אֶלֶּא, רַאשׁוֹן לְחֵמֶשׁ וְשֵׁנִי לְעֶשֶׂר. הֵיכִי
דְמִי? אִי דְמָטָא זְמַנָּה – מֵאִי טַעְמָא
דְרַבְנָן, וְאִי דְלֹא מָטָא זְמַנָּה – הֵא לֹא
מָטָא זְמַנָּה, וּמֵאִי טַעְמָא דְאֲדַמּוֹן?

Réponse : l'avis de Rav Na'hman ne se justifie que dans le cas où le propriétaire de la terre de mauvaise qualité a devancé l'autre et lui a réclamé en premier le paiement de sa dette. La guemara objecte – Qu'importe s'il a présenté sa réclamation avant lui? En définitive, quand ils viennent chacun saisir une terre de l'autre, ils viennent le faire en même temps, après avoir produit les deux titres de créance au tribunal !

En réalité, conclut la guemara, la controverse entre les deux *Amoraïm* n'a de justification que dans le cas où l'un des plaignants possède à la fois une terre d'excellente qualité et une terre de moyenne qualité, alors que l'autre possède seulement une terre de mauvaise qualité.

En l'occurrence, un maître (Rav Na'hman) pense que l'on évalue la qualité des terres en fonction des propres biens du débiteur. Par conséquent, le propriétaire de la terre de mauvaise qualité est gagnant dans tous les cas. En effet, si l'autre propriétaire lui saisit d'abord cette terre s'ajoutant à la terre d'excellente qualité et celle de moyenne qualité qu'il possédait déjà, le premier pourra lui prendre à titre de paiement la terre de moyenne qualité. Et si lui-même saisit d'abord la terre de moyenne qualité de l'autre, celui-ci ne pourra pas la lui reprendre parce qu'elle est à présent sa meilleure terre.

Pour sa part, le second maître (Rav Chèchet) pense que l'on évalue la qualité des terres du débiteur d'une manière objective, en fonction des biens de toute personne. Dès lors, puisqu'ils viennent pratiquer une saisie au même moment, le tribunal attribue d'abord la terre de moyenne qualité au propriétaire de la terre de mauvaise qualité puis la lui reprend, ce qui revient à changer de côté deux sacoches identiques.

On objecte à Rav Na'hman notre michna qui enseigne – « Selon les autres Sages, chacun percevait sa créance. » A l'évidence, ils pensent que cela ne revient pas à changer de côté deux sacoches identiques, car la qualité des terres est évaluée en fonction des propres biens du débiteur, contrairement à l'opinion de Rav Chèchet ! Rav Na'hman explique cet enseignement suivant le point de vue de Rav Chèchet en l'appliquant au cas où l'un des débiteurs a contracté un emprunt pour dix ans et l'autre pour cinq ans. En l'occurrence, chacun percevait sa créance quand elle vient à échéance. La guemara demande : comment se présente le cas décrit par Rav Na'hman ?

Disons-nous que le premier (Reouven) a contracté un emprunt pour dix ans et au bout d'un an, le second (Chim'on) a contracté un emprunt pour cinq ans ? Dans ce cas, Admon dirait-il que Reouven peut déclarer à Chim'on : « Si je te devais réellement de l'argent, ven peut déclarer à Chim'on : « Si je te devais réellement de l'argent, comment m'en as-tu emprunté par la suite ? Tu aurais dû me demander de te rembourser ! » Voici sa dette n'est pas valable ! Et venue à échéance, de sorte que cet argument n'est pas valable ! Et Reouven y trouve son compte, car il pourra réclamer le remboursement de son prêt au bout de cinq ans et garder l'argent encore quatre ans, plutôt que de l'utiliser pour payer sa dette.

Mais alors s'agit-il du cas contraire où le premier (Reouven) a contracté un emprunt pour cinq ans et le second (Chim'on) pour dix ans ? Comment se présente ce cas ? Si l'échéance de son prêt sur cinq ans était arrivée au moment où Chim'on a contracté son emprunt sur dix ans, pourquoi les Sages valident-ils son titre de créance ? Dans ces conditions, il aurait dû réclamer à Reouven le remboursement de son argent au lieu de lui en emprunter ! Et si l'échéance de son prêt n'était pas encore arrivée, voici elle n'était pas arrivée et, dès lors, pourquoi Admon déclare-t-il que Reouven peut dire à Chim'on : « Si je te devais réellement de l'argent, comment m'en as-tu emprunté par la suite ? Tu aurais dû me demander de te rembourser » ?

לא צריכא דאָתא בַּהּהוּא יומא דמשלם חמש. מר סבר: עביד איניש דיוניף ליומיה.

Réponse – La controverse entre les *Tanaïm* dans notre michna n'a de justification que dans le cas où Chim'on est venu contracter un emprunt le jour même où se terminent les cinq¹¹ ans de son prêt. Un maître (les Sages) pense qu'il arrive qu'un homme ayant un besoin urgent de liquidités contracte un emprunt pour un seul jour, bien qu'il puisse avoir une rentrée d'argent à la fin de la journée, en réclamant le remboursement de son prêt. Dès lors, le fait que Chim'on ait demandé un tel emprunt à courte durée à Reouven ne prouve pas que celui-ci ne lui devait pas d'argent.

ומר סבר: לא עביד איניש דיוניף ליומיה.

Et un maître (Admon) pense qu'il n'arrive pas qu'un homme contracte un emprunt pour un seul jour. Par conséquent, Reouven peut dire à Chim'on – « Si ton titre de créance était authentique et tu avais la possibilité de réclamer ton argent à la fin de la journée, tu ne m'en aurais pas emprunté. »

רמי בר חמא אמר: הכא ביתמי עסקינן, דיתמי מיגבא גבי, אגבויי לא מגבינן מיניהו. והא זה גובה וזה גובה קתני! זה גובה וזה ראו לגבות, ואין לו.

Pour sa part, Rami bar 'Hama explique notre michna suivant le point de vue de Rav Chèchet en disant : ici, nous parlons du cas où l'un des deux prêteurs est décédé et ses fils orphelins¹¹ viennent réclamer le paiement de son titre de créance, alors qu'eux-mêmes, ne possédant pas de terre pouvant être saisie par l'autre plaignant, n'ont aucune obligation de payer la dette de leur père ; en l'occurrence, les orphelins pratiquent, si nécessaire, une saisie sur les biens de l'autre, sans que l'on puisse leur saisir des biens mobiliers. Pourtant, objecte la guemara, notre michna enseigne que chacun des deux plaignants perçoit sa créance ! Réponse : il faut comprendre que l'un (les orphelins) perçoit sa créance et l'autre devrait la percevoir, mais n'a pas la possibilité de pratiquer une saisie auprès des orphelins.

אמר רבא: שתי תשובות בדבר; חדא – דזה גובה וזה גובה קתני ועוד: לגביניהו ארעא ליתמי, וליהדר וליגביניהו מיניהו. בדבר נחמן, דאמר רב נחמן אמר רבה בר אבוח: יתומים שגבו קרקע בחובת אביהן – בעל חוב חוזר וגובה אותן מהן. קשיא!

Rava dit – On peut soulever deux objections contre cette explication. Premièrement, la michna enseigne : « Chacun perçoit sa créance » et non – « L'un perçoit sa créance et l'autre devrait la percevoir. » En outre, on devrait saisir une terre pour les orphelins en paiement de la créance de leur père puis la leur reprendre en paiement de sa dette, conformément à la règle rapportée par Rav Na'hman. En effet, Rav Na'hman a déclaré au nom de Raba bar Avouh : quand des orphelins ont reçu une terre en paiement de la créance de leur père, son propre créancier la leur reprend. Effectivement, admet la guemara, cela remet en question l'explication de Rami bar 'Hama !

ולוקמה דאית להו ליתמי זיבורית ואית ליה לדידיה עידיה ובינונית, דאזלי יתמי גבו בינונית ומגבו ליה זיבורית. דאי נמי בשל כל אדם הן שמיין – הא אין נפרעין מנכסי יתומים אלא מזיבורית!

§ La guemara suggère – On pourrait appliquer^e notre michna au cas où les orphelins possèdent une terre de mauvaise qualité héritée de leur père, alors que l'autre débiteur possède lui-même une terre d'excellente qualité et une terre de moyenne qualité. En effet, les orphelins vont recevoir sa terre de moyenne qualité en paiement de la créance de leur père et lui attribuer, pour le remboursement de la dette de leur père, la terre de mauvaise qualité. Car même si on évalue la qualité des terres d'une manière objective, en fonction des biens de toute personne, voici, selon une règle établie, une terre de mauvaise qualité est le seul bien des orphelins pouvant être pris en paiement d'une dette !

הני מילי היכא דלא תפס, אבל היכא דתפס – תפס.

Réponse – Ces propos sont valables uniquement là où le plaignant ne leur a pas saisi une terre de moyenne qualité. Mais là où il a pratiqué cette saisie^e, elle prend effet.

מתני' שלש ארצות לנשואין: יהודה, ועבר הירדן, והגליל. אין מוציאין מעיר לעיר ומכרך לכרך. אבל באותה הארץ מוציאין מעיר לעיר ומכרך לכרך.

MICHNA Trois régions d'Erets-Israël sont considérées comme des pays différents par rapport au changement éventuel du lieu de résidence d'un couple après les noces : la Judée, la Transjordanie et la Galilée". Un homme ne peut pas obliger sa femme à déménager¹¹ d'un pays à un autre, que ce soit d'une petite ville à une autre petite ville ou d'une grande ville à une autre grande ville. Mais dans un même pays, il peut l'obliger à déménager d'une petite ville à une autre petite ville ou d'une grande ville à une autre grande ville,

בַּהּהוּא יומא דמשלם חמש – Le jour même où se terminent les cinq ans. Même dans le cas où le premier a contracté un emprunt auprès du second le jour d'échéance de la créance qu'il lui présente maintenant, cette seconde personne ne pourra pas rétorquer : « Dans ce cas, pourquoi t'es-tu engagé vis-à-vis de moi pour un seul jour ? », mais chacun perçoit sa créance (*Choul'han Aroukh, ibid.*).

הכא ביתמי עסקינן – Ici, nous parlons du cas où... orphelins. Quand l'un des deux créanciers est décédé en laissant de jeunes orphelins, chaque partie garde ce qu'elle a, même si les orphelins n'ont rien hérité de leur père. La raison en est que si ces derniers viennent réclamer le paiement de leur créance, l'autre pourra utiliser sa propre créance pour leur reprendre ce qu'il aura payé, puisque l'ordonnance des *Gueonim* permet à un créancier de saisir des biens mobiliers d'un orphelin. Ceci est en accord avec la conclusion de la guemara indiquant que l'emprunteur conserve ce qu'il a saisi (*Choul'han Aroukh, ibid. 85,4-5*).

יהודה, ועבר הירדן, והגליל – L'ensemble des zones habitées est divisé en régions distinctes, appelées ici pays, concernant le changement de résidence d'un couple après les noces. En Erets-Israël il y en a trois : la Judée, la Transjordanie et la Galilée. Le Rivach ajoute que tout royaume (entité étatique) constitue un pays à cet égard, et que, même au sein d'un état, des régions parlant des langues différentes sont considérées comme des pays distincts (*Ba'er Hètev*) (Rambam, *Séfer Nachim, Hilhot Ichout 13,16; Choul'han Aroukh, Even ha-Ezer 75,1*).

אין מוציאין – Si un homme habitant un de ces trois pays épouse une femme d'un autre pays, celle-ci est tenue de le suivre dans son lieu de résidence, car telles sont les conditions implicites d'un mariage. S'ils sont du même pays, il ne peut pas obliger sa femme à déménager dans un autre pays, mais il peut exiger d'elle de passer d'une ville à une autre ou d'un village à un autre dans le même pays ; le Rema écrit que pour ce qui est du passage d'une localité à une autre, chaque conjoint peut contraindre l'autre à déménager. Certains affirment que si le mari est incapable de gagner sa vie là où ils se trouvent, sa femme doit déménager avec lui (*Terumat ha-Déchen*), mais d'autres le contestent (*Beit Yossef*) (Rambam, *ibid. 13,17; Choul'han Aroukh, ibid.*).

ETUDES

ולוקמה – Le Ritva comprend – Pourquoi a-t-on rejeté l'explication de Rami bar 'Hama, selon laquelle notre michna se rapporte au cas où l'un des plaignants est décédé et sa créance est réclamée par les orphelins ? On pourrait l'appliquer au cas spécifique où ils possèdent uniquement une terre de mauvaise qualité alors que l'autre plaignant possède à la fois une terre excellente et une terre de moyenne qualité !

Selon d'autres, la guemara demande pourquoi on n'a pas expliqué la michna de la sorte.

היכא דתפס – Le Raavad explique que puisque le créancier pouvait saisir une terre de moyenne qualité du vivant du père, là où il a pratiqué cette saisie par la suite on ne la lui reprend pas. Selon le Ramban, bien que la loi biblique n'autorise un créancier à saisir chez des orphelins que des terres de mauvaise qualité, les Sages ont institué que s'il leur a saisi une terre de moyenne qualité, on ne la lui reprend pas, car autrement, personne ne voudrait plus accorder de prêts de peur de devoir se contenter d'une terre de mauvaise qualité en cas de décès de l'emprunteur.

HALAKHA

אף לא מנה רעה – Lorsqu'un homme souhaite déménager avec sa femme d'une grande ville à une autre ou d'une petite ville à une autre dans le même pays, il ne peut pas l'obliger à partir d'un bon lieu de résidence pour un moins bon, ni même d'un mauvais lieu de résidence pour un meilleur, conformément à l'opinion de Rabban Chim'on ben Gamliel (Rambam, Séfer Nachim, Hilkhot Ichout 13,19; Choul'han Aroukh, Even ha-'Ezer 75,2).

הכל מעלים לארץ ישראל – Obliger tous... à monter en Erets-Israël. Toutes les halakhot de la michna précédente, limitant le droit du mari à contraindre sa femme à déménager, ne portaient que sur un changement de domicile à l'intérieur des frontières d'Erets-Israël ou entre différents lieux situés à l'étranger; en revanche, on peut contraindre un conjoint à monter en Erets-Israël, même quand cela implique de passer d'un bon lieu de résidence à un mauvais, ou d'un endroit à majorité juive à une localité à majorité non juive. Corollairement, on ne peut pas forcer un conjoint à quitter Erets-Israël, même s'il s'agit de passer d'un mauvais lieu de résidence à un meilleur, ou d'un endroit à majorité non juive à une localité à majorité juive (Rambam, ibid.; Choul'han Aroukh, ibid. 75,3).

הכל מעלין לירושלים – Ce qui a été dit pour Erets-Israël par rapport aux autres pays s'applique également pour Jérusalem par rapport au reste d'Erets-Israël: un homme peut obliger tous les membres de sa maisonnée à monter à Jérusalem, mais ne peut en contraindre aucun à quitter cette ville pour une autre (Rambam, ibid. 13,20; Choul'han Aroukh, ibid. 75,4).

ETUDES

שיבת כרכים קשה – Selon Rachi, suivi dans notre traduction, il est pénible d'habiter dans les grandes villes peuplées à cause de la promiscuité et du manque d'air. Rabbénou 'Hananel l'explique par le fait que la vie y est plus chère; chacun, affirmant de même les Talmidei Rabbénou Yona, s'y sent obligé de mener un train de vie opulent.

VOCABULAIRE

וסת – Du grec ἔθος, ethos, signifiant coutume ou habitude.

NOTES

שינוי וסת – Un brusque changement d'habitude alimentaire, notamment au niveau de la quantité ou de la composition de la nourriture consommée, risque de perturber la digestion. Cela n'est certes guère susceptible de rendre véritablement malade, mais peut causer de l'inconfort, voire de fortes douleurs.

בן סירא אומר: "אף לילות, בשפל גגים וגו' ובמרום הרים כרמו, במקטר גגים לגנו ומעפר כרמו לכרמים." – Le Séfer Ben Sira est un livre apocryphe qui fut incorporé au canon biblique de la Septante. Il a la particularité, unique pour un ouvrage de ce type, d'être cité nommément par les Sages, parfois même avec les mêmes termes d'introduction que les textes bibliques reconnus. Du fait que ce livre n'a pas été canonisé, il en existait de nombreuses versions différentes, comme en attestent les traductions et manuscrits divers. Un autre livre, moins fiable, l'Alphabet de Ben Sira, a peut-être été ajouté au livre apocryphe mentionné ci-dessus, incitant les Sages à traiter l'ensemble de l'ouvrage avec une certaine suspicion.

Le passage cité ici ne figure ni dans les traductions ni dans les manuscrits hébraïques du livre, mais il apparaît toutefois comme une glose dans un manuscrit; il est basé sur le verset biblique: « Tous les jours du pauvre sont mauvais » (Prov. 15,15), suivi de propos attribués à Ben Sira.

אבל לא מעיר לדרך ולא מדרך לעיר.

מוציאין מנה הרעה לנה היפה. אבל לא מנה היפה לנה הרעה. רבן שמעון בן גמליאל אומר: אף לא מנה רעה לנה יפה, מפני שהנה היפה בודק.

גמ' בשלמא מדרך לעיר - דבדרך שכיחי כל מילי, בעיר לא שכיחי כל מילי. אלא מעיר לדרך מאי טעמא?

מסייע ליה לרבי יוסי בר חנינא. דאמר רבי יוסי בר חנינא: מנן שישבת כרכים קשה - שנאמר "ויברכו העם לכל האנשים המתנדבים לשבת בירושלים".

"רבן שמעון בן גמליאל אומר" כו'. מאי בודק? בדשמואל, דאמר שמואל: שינוי וסת תחלת חולי מעים.

כתוב בספר בן סירא: "כל ימי עמי רעים, והאכא שבתות וימים טובים! בדשמואל, דאמר שמואל: שינוי וסת תחלת חולי מעים.

בן סירא אומר: "אף לילות, בשפל גגים וגו' ובמרום הרים כרמו, במקטר גגים לגנו ומעפר כרמו לכרמים."

מתנני הכל מעלין לארץ ישראל ואין הכל מוציאין. הכל מעלין לירושלים ואין הכל מוציאין. אהד האנשים ואהד הנשים.

mais ni d'une petite ville à une grande ville ni d'une grande ville à une petite ville.

D'après un premier Tana, anonyme, il peut l'obliger à déménager d'un mauvais lieu de résidence à un bon lieu de résidence. Pour pas d'un bon lieu de résidence à un mauvais lieu de résidence. Pour sa part, Rabban Chim'on ben Gamliel déclare qu'il ne peut pas l'y obliger même d'un mauvais lieu de résidence^h à un bon lieu de résidence, parce que ce passage à un bon lieu de résidence met le corps à l'épreuve et engendre des maladies.

GUEMARA Certes, note la guemara, le fait qu'un homme ne puisse pas obliger sa femme à déménager d'une grande ville à une petite ville est compréhensible, parce que dans une grande ville on trouve tous les articles nécessaires, alors que dans une petite ville on ne les trouve pas tous. Mais pourquoi ne peut-il pas l'obliger à déménager d'une petite ville à une grande ville? Apparemment, ce changement est bénéfique en tous points!

A l'évidence, le fait qu'elle n'est pas obligée de déménager dans ce cas conforte ces propos de Rabbi Yossé bar 'Hanina - D'où sait-on qu'il est pénible d'habiter dans des grandes villes^e peuplées, à cause de la promiscuité et du manque d'air? On l'apprend de ce qu'il est dit (Néh. 11,2): « Le peuple bénit tous les hommes qui se portèrent volontaires pour habiter à Jérusalem. » Cette bénédiction venait encourager les exilés revenus dans leur pays qui avaient accepté de résider dans cette grande ville.

§ A la fin de notre michna, « Rabban Chim'on ben Gamliel déclare qu'un homme ne peut pas obliger sa femme à déménager même d'un mauvais lieu de résidence à un bon lieu de résidence, parce que ce passage à un bon lieu de résidence met le corps à l'épreuve et engendre des maladies. » La guemara demande - Quel est le sens exact de l'expression: « met le corps à l'épreuve »? On la comprend selon ces propos de Chemouel: un changement d'habitude^{vn} alimentaire, fût-ce en mieux, comme cela arrive souvent en cas de déménagement dans une grande ville, amène au début des maux intestinaux.

De même, il est écrit dans le livre de Ben Siraⁿ (comme dans Prov. 15,15): « Tous les jours du pauvre sont mauvais » parce qu'il n'a pas grand-chose à manger. Pourtant, il y a le Chabat et les jours de fête pendant lesquels même un pauvre a du bon manger! Là aussi, on peut comprendre cette affirmation selon les propos de Chemouel cités précédemment: un changement d'habitude alimentaire, fût-ce en mieux, amène au début des maux intestinaux.

Après « tous les jours du pauvre sont mauvais », Ben Sira dit: « Les nuits aussi. Son toit est le plus bas des toits et sa vigne est tout en haut des montagnes - parce qu'il n'a pas d'argent pour acheter une maison et des cultures bien situées. [De sorte que] la pluie [ruisselle] sur des autres toits sur son toit et provoque des inondations dans sa maison, tandis que la poussière d'engrais de sa vigne [tombe] sur les vignes » des riches qui se trouvent en dessous.

MICHNA Les règles enseignées dans la michna précédente comportent des exceptions. Un homme peut obliger tous les membres de sa maisonnée vivant à l'étranger à monter en Erets-Israël^h et ne peut en obliger aucun à quitter ce pays pour un autre. De même, il peut obliger tous les membres de sa maisonnée demeurant dans une autre ville à monter à Jérusalem^h et ne peut en obliger aucun à quitter cette ville pour une autre. Le droit de forcer son conjoint à partir en Erets-Israël ou d'une ville de ce pays à Jérusalem est accordé que ce soit aux maris ou aux femmes.

נשא אשה בארץ ישראל וגרשה בארץ ישראל - נותן לה ממעות ארץ ישראל. נשא אשה בארץ ישראל וגרשה בקפוטקיא - נותן לה ממעות ארץ ישראל.

נשא אשה בקפוטקיא וגרשה בארץ ישראל - נותן לה ממעות ארץ ישראל. רבן שמעון בן גמליאל אומר: נותן לה ממעות קפוטקיא. נשא אשה בקפוטקיא וגרשה בקפוטקיא - נותן לה ממעות קפוטקיא.

גמ' "הכל מעלין" לאתווי מאי? לאתווי עבדים.

ולמאן דתני עבדים בהדיא, לאתווי מאי? לאתווי מנה היפה לנה הרעה.

"ואין הכל מוציאין" לאתווי מאי? לאתווי עבד שברח מחוצה לארץ לארץ, דאמרין ליה: ובניה הבא וזיל משום ושיבת ארץ ישראל.

"הכל מעלין לירושלים" לאתווי מאי? לאתווי מנה היפה לנה הרעה.

"ואין הכל מוציאין" לאתווי מאי? לאתווי אפילו מנה הרעה לנה היפה.

ואידי דתנא רישא "אין מוציאין", תנא סיפא נמי "אין מוציאין".

Autres règles dans le même sens : d'après un premier *Tana*, anonyme, celui qui a épousé une femme en Erets-Israël puis l'a répudiée en Erets-Israël doit lui payer bien évidemment la ketouba dans la monnaie d'Erets-Israël même si ce n'est pas indiqué explicitement sur le contrat. Quand il a épousé une femme en Erets-Israël puis l'a répudiée en Cappadoceⁿ, où la monnaie est plus forte, il la paie malgré tout dans la monnaie d'Erets-Israël.

Enfin, celui qui a épousé une femme en Cappadoce et l'a répudiée en Erets-Israël la paie là aussi dans la monnaie d'Erets-Israël. Selon Rabban Chim'on ben Gamliel, il doit la payer en l'occurrence dans la monnaie forte de la Cappadoce. De l'avis unanime, lorsqu'il a épousé une femme en Cappadoce puis l'a répudiée en Cappadoce, il doit la payer dans la monnaie de la Cappadoce.

GUEMARA L'énoncé de notre michna suscite plusieurs questions. Premièrement, la formulation - « Un homme peut obliger tous (*ha-col*) les membres de sa maisonnée vivant à l'étranger à monter en Erets-Israël », que vient-elle inclure ? Réponse : elle vient inclure la possibilité pour un maître de forcer aussi ses esclaves^{EH} hébreux à venir s'installer avec lui en Erets-Israël, bien qu'ils soient à son service pour une période limitée, et non à vie, comme les esclaves cananéens.

Selon une variante, notre michna indique en toutes lettres que l'on peut imposer ce déménagement aux esclaves. D'où la question : celui qui enseigne explicitement ce droit vis-à-vis des esclaves, que vient inclure la formulation - « Un homme peut obliger tous... » dans notre michna ? Réponse : elle vient inclure le droit de forcer sa maisonnée à déménager même d'un bon lieu de résidence à l'étranger à un mauvais lieu de résidence en Erets-Israël.

§ La guemara demande ensuite - La formule insistante : « Il ne peut en obliger aucun à quitter ce pays pour un autre », que vient-elle inclure ? Réponse - Elle vient inclure un esclave cananéen qui s'est enfui de l'étranger en Erets-Israël. En l'occurrence, nous disons à son maître - « Vends-le ici et repars sans lui, car il est astreint comme une Juive aux commandements non liés au temps, tels que celui de peupler Erets-Israël. »

§ La guemara demande encore - La phrase suivante de la michna : « Il peut obliger tous (*ha-col*) les membres de sa maisonnée demeurant dans une autre ville à monter à Jérusalem », que vient-elle inclure ? Réponse : elle vient inclure le droit de forcer sa maisonnée à déménager même d'un bon lieu de résidence hors de Jérusalem à un mauvais lieu de résidence dans cette ville.

§ Enfin, la formule insistante : « Et on ne peut en obliger aucun à quitter (*ha-col*) cette ville pour une autre », que vient-elle inclure ? Réponse : elle vient inclure l'impossibilité de forcer tout membre de sa maisonnée à quitter même un mauvais lieu de résidence à Jérusalem pour un bon lieu de résidence dans une autre ville.

En réalité, explique la guemara, il n'était pas nécessaire d'enseigner explicitement cette dernière règle parce qu'on pouvait la déduire de la précédente par ce raisonnement a fortiori : si déjà on peut forcer sa maisonnée à quitter un bon lieu de résidence dans une autre ville pour un mauvais lieu de résidence à Jérusalem, il est clair qu'on ne peut la forcer à quitter cette ville fût-ce d'un mauvais lieu de résidence pour un bon. Cependant, puisqu'au début le *Tana* avait indiqué qu'« un homme ne peut obliger aucun membre de sa maisonnée à quitter Erets-Israël pour un autre pays », il a enseigné aussi, par symétrie, dans la suite de la michna qu'« il ne peut obliger aucun à quitter Jérusalem pour une autre ville ».

NOTES

קפוטקיא - Il s'agit de la province *καπαδοκία*, *Kappathokia*, située en Asie Mineure, en bordure de l'Euphrate. Avant de devenir une province romaine à l'époque du Talmud, la Cappadoce était un pays indépendant. Comme mentionné ici, les pièces de monnaie de Cappadoce avaient une valeur supérieure à celle d'Erets-Israël en raison de leur forte teneur en métaux précieux.

ETUDES

לאתווי עבדים - Selon Rachi, la guemara répond que l'expression - « Un homme oblige tous les membres de sa maisonnée à monter en Erets-Israël » vient inclure même les esclaves hébreux, et la suite : « il ne peut obliger aucun à quitter ce pays » s'applique même à des esclaves cananéens.

Pour sa part, le Raavad comprend ainsi la réponse de la guemara : le mot « tous » vient inclure les esclaves cananéens. Ceux-ci étant soumis eux aussi à l'obligation de peupler Erets-Israël, ils peuvent obliger leur maître à choisir entre deux solutions : les laisser monter en Erets-Israël ou les libérer.

HALAKHA

לאתווי עבדים - Elle vient inclure... esclaves. Si un esclave cananéen demande à monter en Erets-Israël, son maître doit s'y rendre avec lui ou le vendre à quelqu'un qui l'y emmènera. S'ils vivaient en Erets-Israël et que le maître souhaite partir à l'étranger, il ne peut obliger son esclave à le suivre contre son gré. Cette loi s'applique en tout temps, même lorsque Erets-Israël est sous domination étrangère (Rambam, *Sefer Kinyan*, *Hilkhot 'Avadim* 8,9; *Choul'han 'Aroukh*, *Yoré Dè'a* 267,85).

הוא אומר לעלות – Quand un mari et une femme sont en désaccord sur le lieu d'habitation, et que lui exprime sa volonté de monter en Erets-Israël alors que sa femme s'y refuse, il peut divorcer sans lui payer l'indemnité de rupture inscrite dans la ketouba. En revanche, il devra la répudier et lui payer cette indemnité si c'est elle qui veut monter en Erets-Israël et lui qui s'y refuse. Certains disent que cette halakha ne s'applique que lorsque le déménagement ne comporte pas de danger (Rachbats).

Plus largement, les autorités halakhiques divergent quant à la question de savoir si la mitsva de monter en Erets-Israël s'applique de nos jours. Cette question n'étant pas résolue, on ne peut pas obliger un conjoint réticent à s'y rendre (*Be'er ha-Gola*). Le *Pit'hei Techouva* cite quant à lui plusieurs responsa concluant que, même à notre époque, monter en Erets-Israël est une mitsva (Rambam, *Séfer Nachim, Hilkhot Ichout* 13,20; *Choul'han 'Aroukh, Even ha-'Ezer* 75,4-5).

נשאה אשה בארץ ישראל – A épousé une femme en Erets-Israël. Lorsqu'un homme répudie sa femme en un lieu différent de celui où il l'a épousée et que la ketouba ne spécifie pas de monnaie, si celle de l'endroit où ils se sont mariés a plus de valeur, il règlera à sa femme ce qu'il lui doit en monnaie de l'endroit où ils ont divorcé; cette règle ne s'applique que si la femme se trouvait avec lui au moment du divorce, mais pas s'il a dû lui envoyer son acte de divorce à l'endroit où ils se sont mariés (*Beit Yossef* citant le Rachba). En revanche, si la monnaie de l'endroit où il l'a répudiée est plus forte, il peut payer la ketouba dans la monnaie de l'endroit où ils se sont mariés. Cette halakha découle de l'opinion des Sages selon laquelle la ketouba est une institution d'origine rabbinique, ce qui les autorise donc à y aménager certaines facilités. En tout état de cause, le mari ne peut pas payer moins que la valeur minimale fixée par les Sages pour la ketouba (*Maguid Michné*). Il va de soi, par ailleurs, que si la ketouba spécifie une monnaie précise, elle doit être payée dans cette monnaie (Rambam, *ibid.* 16,6; *Choul'han 'Aroukh, ibid.* 100,5).

המוציא שטר חוב – Quand un prêteur produit contre quelqu'un d'autre un titre de créance, le paiement doit être effectué dans la monnaie du pays où il a été rédigé. Si le document n'indiquait pas le lieu, il faut le payer dans la monnaie de l'endroit où le créancier l'a produit. Si le titre ne mentionne pas de nom de monnaie, le débiteur peut payer dans la monnaie de son choix. Tout ceci est conforme à la *baraita* (Rambam, *Séfer Michpatim, Hilkhot Malvé ve-Lové* 17,9; *Choul'han 'Aroukh, 'Hochen Michpat* 42,14).

תנו רבנן: הוא אומר לעלות והיא אומרת שלא לעלות – כופין אותה לעלות, ואם לאו – תצא בלא כתובה. היא אומרת לעלות והוא אומר שלא לעלות – כופין אותו לעלות, ואם לאו – יוציא ויתן כתובה.

היא אומרת לצאת והוא אומר שלא לצאת – כופין אותה שלא לצאת, ואם לאו – תצא בלא כתובה. הוא אומר לצאת והיא אומרת שלא לצאת – כופין אותו שלא לצאת, ואם לאו – יוציא ויתן כתובה.

נשאה אשה" כו'. הא גופא קשיא;

קתני: נשאה אשה בארץ ישראל וגרשה בקפוטקיא נותן לה ממעות ארץ ישראל – אלמא בתר שיעבודא אזלינן. אימא סיפא: נשאה אשה בקפוטקיא וגרשה בארץ ישראל נותן לה ממעות ארץ ישראל – אלמא בתר גוביינא אזלינן!

אמר רבה: מקולי כתובה שנו כאן, קסבר כתובה דרבנן.

רבן שמעון בן גמליאל אומר: נותן לה ממעות קפוטקיא. קסבר: כתובה דאורייתא.

תנו רבנן: המוציא שטר חוב על חבירו, כתוב בו בבל – מגבהו ממעות בבל, כתוב בו ארץ ישראל – מגבהו ממעות ארץ ישראל.

כתוב בו סתם, הוציאו בבל – מגבהו ממעות בבל, הוציאו ארץ ישראל – מגבהו ממעות ארץ ישראל. כתוב בו כסף סתם – מה שירצה לזה מגבהו, מה שאין בן בכתובה.

§ Nos maîtres enseignent dans une *baraita* à propos d'un mari et d'une femme – « Quand il exprime sa volonté de monter^h de l'étranger en Erets-Israël ou d'une autre ville à Jérusalem et elle refuse de monter, on la met dans l'obligation de monter; si elle ne veut pas, elle devra quitter son mari sans recevoir l'indemnité de rupture inscrite dans la ketouba. Dans le cas contraire où elle exprime sa volonté de monter en Erets-Israël ou à Jérusalem et il refuse de monter, on le met dans l'obligation de monter; s'il ne veut pas, il devra la répudier et lui payer l'indemnité de rupture inscrite dans la ketouba.

Lorsqu'elle exprime la volonté de partir d'Erets-Israël et il refuse de partir, on la met dans l'obligation de ne pas partir; si elle ne change pas d'avis, elle devra quitter son mari sans recevoir l'indemnité de rupture inscrite dans la ketouba. Dans le cas contraire où il exprime la volonté de partir et elle refuse de partir, on le met dans l'obligation de ne pas partir; s'il ne change pas d'avis, il devra la répudier et lui payer l'indemnité de rupture inscrite dans la ketouba. »

§ On en vient à présent à la suite de notre michna: d'après le premier *Tana*, anonyme, « Quand un homme a épousé une femme en Erets-Israël puis l'a répudiée en Cappadoce, où la monnaie est plus forte, il la paie malgré tout dans la monnaie d'Erets-Israël. Celui qui a épousé une femme en Cappadoce et l'a répudiée en Erets-Israël doit la payer là aussi dans la monnaie d'Erets-Israël. » Cet enseignement, note la michna, présente une contradiction interne.

En effet, le *Tana* enseigne – « Quand un homme a épousé une femme en Erets-Israël^h puis l'a répudiée en Cappadoce, où la monnaie est plus forte, il la paie malgré tout dans la monnaie d'Erets-Israël. » Donc, nous allons en la matière d'après l'endroit où l'engagement du mari a pris effet au moment du mariage. A présent, lis la suite – « Celui qui a épousé une femme en Cappadoce et l'a répudiée en Erets-Israël la paie là aussi dans la monnaie d'Erets-Israël. » Donc, nous allons d'après l'endroit de l'encaissement du montant de la ketouba par l'intéressée, c'est-à-dire suivant le lieu du divorce!

Raba répond: on a enseigné ici l'un des allègements accordés au mari par rapport à la ketouba, en lui permettant de payer dans la monnaie plus faible d'Erets-Israël dès lors que le mariage ou le divorce a lieu dans ce pays. Le *Tana* anonyme, explique la guemara, pense manifestement que la ketouba est une institution d'origine rabbinique; puisque cette obligation pécuniaire a été imposée au mari par les Sages, eux-mêmes peuvent décider de certains allègements en la matière.

§ « Selon Rabban Chim'on ben Gamliel, cité ensuite dans la michna, celui qui a épousé une femme en Cappadoce doit la payer dans la monnaie forte de la Cappadoce, même s'il l'a répudiée en Erets-Israël. » Ce *Tana*, explique la guemara, pense que la ketouba est exigée par la loi biblique. Par conséquent, par rapport au paiement, on se réfère à l'endroit où l'engagement du mari-débiteur a pris effet, comme pour tout titre de créance.

§ A ce propos, nos maîtres enseignent dans une autre *baraita* – « Quand un prêteur produit contre quelqu'un d'autre un titre de créance^h sur lequel la Babylonie est inscrite comme lieu de rédaction du document, l'emprunteur doit le payer dans la monnaie de la Babylonie; si Erets-Israël y est inscrit, l'emprunteur le paie dans la monnaie d'Erets-Israël.

Lorsque le document est écrit sans aucune indication du lieu où il a été établi, si le prêteur le produit en Babylonie, l'emprunteur doit le payer dans la monnaie de la Babylonie; si le prêteur le produit en Erets-Israël, l'emprunteur doit le payer dans la monnaie d'Erets-Israël. Quand il y est écrit par exemple "cent en argent" sans qu'il soit précisé s'il s'agit de cent *sélas*, cent dinars ou cent *poundyon*, l'emprunteur paie au prêteur dans la monnaie de son choix. Ce qui n'est pas le cas pour la ketouba. »

וַאֲימָא נִקְבָּא – Je pourrais dire que le prêt porte sur cent lingots. Quand un document indique simplement qu'untel a emprunté de l'argent (au sens du métal), il peut rembourser le prêt avec le plus petit poids d'argent de son choix. S'il est précisé qu'il a emprunté une pièce d'argent, il peut rembourser avec la plus petite pièce en argent disponible, même s'il s'agit d'une *perouta* (Rambam, *ibid.*; *Choul'han Aroukh, ibid.* 42,13).

לְעוֹלָם יְדוּר אָדָם בְּאַרְץ יִשְׂרָאֵל – Chacun doit toujours résider en Erets-Israël, et il faut même préférer y habiter dans une ville à majorité non juive plutôt que dans une ville à majorité juive située hors de ce pays. Quiconque quitte Erets-Israël pour s'installer ailleurs est considéré comme se livrant à l'idolâtrie (Rambam, *Séfer Chofetim, Hilkhot Melakhim ou-Mil'hamotéhem* 5,12).

NOTES

פְּרִיטֵי דְכֶסֶפָא – *Peroutot en argent*. Comme la valeur des pièces en argent dans l'Antiquité équivalait approximativement à celle des métaux précieux qui les composaient, il n'y avait guère de pièces d'argent de très faible valeur. En effet, une *perouta* valait moins d'un demi-gramme d'argent, et une pièce de cette valeur aurait été de très petite taille. Pendant une certaine période toutefois, on utilisa en Grèce des petites pièces en argent, mais cette pratique fut abandonnée au profit de pièces en cuivre.

BIOGRAPHIE

רַבִּי זֵרָא – Né à Babylone, Rabbi Zèra, connu dans le Talmud de Jérusalem sous le nom de Rabbi Ze'èra, devint l'un des grands *Amoraim* de la troisième génération en Erets-Israël. Son père collectait les impôts pour le gouvernement perse et était apprécié pour être l'un des rares à occuper ce poste avec honnêteté. Rabbi Zèra monta en Erets-Israël dont il adopta entièrement le style en matière d'étude de la Tora. La guemara raconte qu'il jeûna une certaine de fois afin d'oublier la Tora qu'il avait étudié à Babylone.

Rabbi Zèra était célèbre pour sa vive intelligence et fut l'auteur de nombreuses *halakhot* très subtiles. Il était également réputé pour sa profonde piété, comme en attestent plusieurs anecdotes. Sa modestie était telle qu'il ne voulait pas être ordonné rabbin et ne céda que lorsqu'on lui dit que l'ordination entraînerait l'effacement des péchés.

La guemara raconte qu'il jeûna des fois supplémentaires pour que le feu de la géhenne ne lui fasse pas de mal. Il se mettait à l'épreuve en entrant dans une fournaise ardente. Une fois, ses jambes prirent feu et on l'appela dorénavant : « Le petit homme aux jambes brûlées ». Il fut un contemporain de Rav Hisda, Rav Chèchet et Raba en Babylone, et des disciples de Rabbi Yo'hanan en Erets-Israël; il eut avec eux tous de vastes discussions halakhiques.

Il semble qu'il fut marchand de lin en Erets-Israël, et il est tout à fait concevable qu'il ait eu l'occasion, dans le cadre de ses activités, de retourner plusieurs fois à Babylone.

Le texte du début de l'éloge funèbre de Rabbi Zèra est conservé dans le Talmud – « La terre de Chin'ar (autre nom de la Babylonie) l'a conçu et enfanté; la terre de beauté et d'harmonie (Erets-Israël) a élevé le fils chéri de la Babylonie. Eh bien, malheur à elle, dit Rakat (Tibériade), car elle a perdu l'objet de ses délices! »

Il eut un fils, Rabbi Ahava, qui fut un des Sages de la génération suivante.

אֵהְיִיא? אָמַר רַב מְשֻׁרְשָׁא: אֲרִישָׁא לְאַפּוֹקֵי מִדְּרָבִן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל דְּאָמַר בְּתוּבָה דְּאוּרִינְתָא.

La guemara demande – **A quelle règle s'applique la fin de la *baraïta* : « Ce qui n'est pas le cas pour la ketouba » ?** Rav Mecharchiya répond : **à la première**, laissant entendre que l'emprunteur doit payer dans la monnaie du pays où le titre de créance a été rédigé. A ce propos, le *Tana* précise qu'il en va différemment pour la ketouba. En l'occurrence, lorsque le divorce a lieu en Erets-Israël, le mari peut payer l'indemnité de rupture dans la monnaie de ce pays même si la ketouba avait été établie à l'étranger. **Il vient se distancier ainsi de Rabban Chim'on ben Gamliel qui affirme que la ketouba est exigée par la loi biblique et par conséquent le mari doit la payer dans la monnaie du pays où l'engagement a pris effet.**

כְּתוּב בּוֹ כֶּסֶף סְתָם מִה שְׁיִרְצֶה לָוֶה מִגְּבֵהוּ. וַאֲימָא נִקְבָּא? אָמַר רַבִּי אֶלְעָזָר: דְּכְתִיב בֵּיהּ מִטְבַּע.

§ Selon cette *baraïta*, quand il y est écrit par exemple « cent en argent » sans qu'il soit précisé s'il s'agit de cent *sélas*, cent dinars ou cent *poundyon*, l'emprunteur paie au prêteur cette somme dans la monnaie de son choix. La guemara objecte : puisqu'aucune monnaie n'est indiquée, je pourrais dire que le prêt porte sur cent **lingots** d'argent ! Rabbi El'azar répond : la *baraïta* se rapporte au cas où il est écrit explicitement sur le document que la créance porte sur « cent pièces de monnaie, en argent » sans préciser laquelle.

וַאֲימָא פְּרִיטֵי? אָמַר רַב פֶּפָּא: פְּרִיטֵי דְכֶסֶפָא לֹא עֲבָדֵי אֵינְשֵׁי.

Dans ce cas, objecte encore la guemara, je pourrais dire qu'il s'agit de cent *peroutot* en cuivre et que l'expression « en argent » mentionnée sur le document se réfère au métal, de sorte que l'emprunteur pourra se contenter de payer cent *peroutot* en cuivre ou l'équivalent en pièces d'argent ! Rav Papa répond – Si le titre de créance mentionne : « cent pièces de monnaie en argent », il ne parle certainement pas de *peroutot*, car les gens ne font jamais de *peroutot en argent* ; par conséquent, il s'agit nécessairement de pièces de monnaie en argent, d'une valeur supérieure aux *peroutot*.

תְּנִי רַבְנֵי: לְעוֹלָם יְדוּר אָדָם בְּאַרְץ יִשְׂרָאֵל, אֲפִילוּ בְעִיר שְׂרֹבָה גּוֹיִם וְאֵל יְדוּר בְּחוּצָה לְאַרְץ וְאֲפִילוּ בְעִיר שְׂרֹבָה יִשְׂרָאֵל. שְׂכַל הֶדֶר בְּאַרְץ יִשְׂרָאֵל דּוּמָה כְּמִי שֵׁי שִׁלוּ אֵלֹהִים, וְכָל הֶדֶר בְּחוּצָה לְאַרְץ דּוּמָה כְּמִי שֵׁאִין לוֹ אֵלֹהִים, שְׁנֵאמַר "לֹתַת לָכֶם אֶת אֶרֶץ כְּנַעַן לְהִיּוֹת לָכֶם לְאֱלֹהִים".

§ A propos de l'importance primordiale accordée par notre michna au fait d'habiter en Erets-Israël, nos maîtres enseignent dans une *baraïta* – « Chacun doit toujours résider en Erets-Israël », même dans une ville à majorité non juive, et ne pas résider hors de ce pays même dans une ville à majorité juive. Car tout individu qui réside en Erets-Israël apparaît comme celui qui a un Dieu. Et tout individu qui réside hors de ce pays apparaît comme celui qui n'a pas de Dieu. En effet, il est dit (Lév. 25,38) : « Je suis l'Eternel votre Dieu qui vous ai fait sortir du pays d'Egypte pour vous donner le pays de Canaan afin d'être pour vous un Dieu. » »

וְכָל שְׂאִינֵי דֶר בְּאַרְץ אֵין לוֹ אֵלֹהִים? אֶלָּא לּוֹמַר לָךְ: כָּל הֶדֶר בְּחוּצָה לְאַרְץ – כְּאֵילוּ עוֹבֵד עֲבוּדָה זָרָה. וְכֵן בְּיָדוּד הוּא אֹמַר "כִּי גַר שׁוֹמֵי הַיּוֹם מִהַסְתַּפַּח בְּנַחֲלַת ה' לְאָמַר לָךְ עֲבוֹד אֱלֹהִים אֲחֵרִים", וְכִי מִי אָמַר לוֹ לְדוּד: לָךְ עֲבוֹד אֱלֹהִים אֲחֵרִים? אֶלָּא לּוֹמַר לָךְ: כָּל הֶדֶר בְּחוּצָה לְאַרְץ – כְּאֵילוּ עוֹבֵד עֲבוּדָה זָרָה.

La guemara demande : le verset veut-il réellement indiquer que tout individu ne résidant pas dans ce pays n'a pas de Dieu ? Réponse : en réalité, il vient te dire que tout individu qui réside hors de ce pays est considéré comme s'il se livrait à l'idolâtrie. De même, ajoute la guemara, dans une déclaration de David au roi Saül, il est dit (1 Sam. 26,19) – « Car ils m'ont chassé aujourd'hui pour me détacher de l'héritage de l'Eternel en disant : va adorer des divinités étrangères. » Mais est-ce que quelqu'un a dit à David : « Va adorer des divinités étrangères » ? En réalité, explique la guemara, ce verset vient te dire : tout individu qui réside hors d'Erets-Israël est considéré comme s'il se livrait à l'idolâtrie.

רַבִּי זֵרָא הוּא קָמְשֻׁתְמִיט מִיְנִיהָ דְּרַב יְהוּדָה, דְּבַעַא לְמִסַּק לְאַרְץ יִשְׂרָאֵל. דְּאָמַר רַב יְהוּדָה: כָּל הָעוֹלָה מִבְּבֶל לְאַרְץ יִשְׂרָאֵל – עוֹבֵר בְּעֵשֶׂה שְׁנֵאמַר

§ La guemara raconte – A partir d'un certain moment, Rabbi Zèra se déroba de Rav Yehouda, son maître attiré, pour que celui-ci ne lui interdise pas formellement de réaliser son projet. En effet, il voulait monter en Erets-Israël. Or, Rav Yehouda avait déclaré que toute personne qui monte de la Babylonie en Erets-Israël enfreint une injonction biblique, puisqu'il est dit à propos des membres du royaume de Juda, à la fin de l'époque du premier Temple (Jér. 27,22) –

ETUDES

בחומה שלא יעלו... בחומה... pas monter comme une muraille, c'est-à-dire, selon Rachi, en masse et par la force. D'après le Maharcha, qui prend le mot muraille au sens littéral, le serment consiste à ne pas édifier les murailles et autres fortifications du pays sans la permission de l'occupant.

הסוד – Selon la première explication de Rachi, suivie par les Tossofat, Rabbénou Tam et d'autres, le Saint béni soit-Il adjura les initiés de ne pas divulguer aux nations étrangères le secret du calendrier hébraïque. Suivant la version rapportée par le Ritva, la guemara elle-même indique explicitement que le serment portait sur ce secret. D'après l'Echel Avraham, le secret qui devait rester caché, ce sont justement les trois serments imposant aux Enfants d'Israël de rester soumis au pouvoir et aux décisions des nations concernant le retour en Erets-Israël.

NOTES

לגוים – Ne divulguent pas aux Gentils le secret. La plupart des commentateurs expliquent qu'il s'agit des secrets de la Tora ou de ceux concernant la signification de la Tora elle-même – qui étaient exclusivement réservés aux Juifs – ou bien encore des secrets du calcul du calendrier, c'est-à-dire des traditions et des détails ne faisant pas partie des calculs de base, mais essentiels pour les intercalations du calendrier hébraïque. Il est toutefois possible que cela fasse référence à des secrets non nécessairement liés à la Tora. Une inscription découverte à Ein Gedi profère une malédiction contre quiconque révélerait les secrets de la ville concernant probablement des questions de sécurité, comme les voies d'accès secrètes y menant, etc. Il est également possible que la guemara parle des secrets d'une profession, puisqu'on voit ailleurs que les artisans juifs qui les révélaient étaient privés du droit d'exercer leur métier.



Mosaïque découverte à Ein Gedi, accablant d'une malédiction quiconque révélerait les secrets de la ville

בבבלה יבאו ושמה יהיו עד יום פקדי
אותם נאם ה' ורבי זירא - ההוא בכלי
שרת כתיב.

ורב יהודה: כתיב קרא אחרינא
השבועתי אתכם בנות ירושלים
בצבאות או באילות השדה וגו' ורבי
זירא: ההוא שלא יעלו ישראל בחומה.

ורב יהודה: השבועתי אחרינא כתיב.

ורבי זירא: ההוא מיבעי ליה לכדרבי
יוסי ברבי חנינא. דאמר: שלש שבועות
הללו למה? אחת - שלא יעלו ישראל
בחומה, ואחת - שהשביע הקדוש ברוך
הוא את ישראל שלא ימרדו באומות
העולם, ואחת - שהשביע הקדוש
ברוך הוא את הגוים שלא ישתעבדו
בהו בישראל יותר מדאי.

ורב יהודה: אם תעירו ואם תעוררו
כתיב.

ורבי זירא: מיבעי ליה לכדרבי לוי.
דאמר: שש שבועות הללו למה?
תלתא - הני דאמרן, אינך: שלא יעלו
את הקז, ושלא ירחקו את הקז, ושלא
יעלו הסוד לגוים.

בצבאות או באילות השדה. אמר
רבי אלעזר: אמר להם הקדוש ברוך
הוא לישראל: אם אתם מקיימין את
השבועה - מוטב, ואם לאו - אני מתיר
את בשרכם בצבאות ובאילות השדה.

« Ils seront amenés à Babylone et y resteront jusqu'au jour où Je me souviendrai d'eux, dit l'Eternel. » Selon Rav Yehouda, Dieu ordonne ici à tous les Juifs de la diaspora, à chaque génération, de rester en exil jusqu'à ce qu'Il les fasse revenir en Erets-Israël. Pour sa part, explique la guemara, Rabbi Zèra considérait que ce verset est écrit uniquement au sujet des objets du Service au Temple, mentionnés dans le verset 21.

Rav Yehouda répondait à cela qu'il est écrit dans un autre verset (Cant. 2,7) - « Je vous conjure, filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs : n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour (en revenant spontanément en Erets-Israël) avant qu'Il le veuille. » D'après Rabbi Zèra, ce verset vient dire que les Enfants d'Israël ne doivent pas monter en Erets-Israël comme une muraille^f, c'est-à-dire en masse et par la force; en revanche, séparément, c'est permis.

Et Rav Yehouda répondait à cela : il est écrit un autre verset rigoureusement identique (ibid. 3,5) - « Je vous conjure, filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs, n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour avant qu'Il le veuille. » Ce verset supplémentaire vient interdire tout retour spontané même individuel en Erets-Israël, et révèle que l'expression « Ils seront amenés à Babylone et y resteront jusqu'au jour où Je me souviendrai d'eux », dans le verset de Jérémie cité précédemment, s'applique aux personnes comme aux objets du Service.

Selon Rabbi Zèra, les deux versets identiques et un troisième (ibid. 8,4) - « Je vous conjure, filles de Jérusalem, n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour avant qu'Il le veuille » - évoquant trois serments, sont nécessaires, conformément aux propos de Rabbi Yossè fils de Rabbi Hanina, qui a expliqué : pourquoi fallait-il ces trois serments? Réponse - Un premier adjure les Enfants d'Israël de ne pas monter dans leur pays comme une muraille, c'est-à-dire en masse et par la force. Par un deuxième, le Saint béni soit-Il adjura les Enfants d'Israël de ne pas se rebeller contre les nations du monde; enfin, par un troisième, le Saint béni soit-Il adjura les autres peuples de ne pas asservir les Enfants d'Israël trop durement. Suivant cette explication, affirme Rabbi Zèra, aucun verset n'interdit à un Juif de la diaspora de s'installer en Erets-Israël.

Rav Yehouda répondait à cela - Dans les trois versets, il est écrit : « N'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour », faisant allusion à deux serments. Par conséquent, il y a en tout six serments et l'un d'entre eux vient interdire à chaque exilé de revenir spontanément en Erets-Israël.

Et pour Rabbi Zèra, explique la guemara, toutes ces références à un serment sont nécessaires conformément aux propos de Rabbi Lévi qui a expliqué : pourquoi fallait-il ces six serments? Réponse - Trois d'entre eux sont ceux que nous avons indiqués précédemment. Plus ces trois autres adjurations : que les prophètes ne révèlent pas le terme de la Délivrance, que les Enfants d'Israël n'éloignent pas ce terme par leur mauvaise conduite et que les initiés ne divulguent pas aux Gentils le secret^{en} du calendrier hébraïque.

§ Dans les deux premiers versets cités précédemment, il est écrit - « Je vous conjure, filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs. » Rabbi El'azar en déduit que le Saint béni soit-Il déclara aux Enfants d'Israël : si vous respectez le serment, c'est bien; sinon, Je livre votre chair à la merci de vos ennemis, comme les biches et les gazelles des champs qui sont la proie des bêtes sauvages.

אמר רבי אלעזר: כל הדר בארץ ישראל שרוי בלא עון, שנאמר "ובל יאמר שכן חליתי העם היושב בה נשוא עון". אמר ליה רבא לרב אשי: אגן בסובלי חלאים מתנינן לה.

Rabbi El'azar a encore déclaré – Quiconque habite en Erets-Israel^H y réside sans la moindre faute. En effet, il est dit (Is. 33,24) – « **Aucun habitant ne déclarera** (en se plaignant) : je suis mal (à l'étroit, car) **le peuple qui y habite obtient** (systématiquement) **le pardon de ses fautes.** » Rava dit à Rav Achi : nous, nous appliquons ce verset à ceux qui souffrent de maladies. D'après lui, le prophète Isaïe annonce qu'aucun d'entre eux ne s'en plaindra, sachant que ses fautes seront expiées par ses souffrances.

אמר רב ענן: כל הקבור בארץ ישראל – כאילו קבור תחת המזבחה, כתיב הכא "מזבח אדמה תעשה לי" וכתוב התם "יכפר אדמתו עמו".

Pour sa part, Rav 'Anan déclara – Quiconque est enterré en Erets-Israel^H obtient le pardon de toute faute comme s'il était enterré sous l'autel. En effet, il est écrit ici (Ex. 20,21) – « **Tu feras pour Moi un autel de terre** », et il est dit là-bas (Deut. 32,43) : « **Il absout [dans] Sa terre Son peuple.** » L'emploi du mot terre dans les deux versets laisse entendre que l'inhumation du défunt dans Sa terre, en Erets-Israel^H, a le même effet expiatoire que s'il était enterré sous l'autel de terre.

עולא הוה רגיל דהוה סליק לארץ ישראל, נח נפשיה בחוץ לארץ. אתו אמרו ליה לרבי אלעזר, אמר: אנת עולא "על אדמה טמאה תמות". אמרו לו: ארונו בא. אמר להם: אינו דומה קולטתו מחיים לקולטתו לאחר מיתה.

§ A ce sujet, la guemara raconte – 'Oula^B, l'Amora babylonien bien connu, avait l'habitude de monter régulièrement en Erets-Israel et d'y séjourner pendant quelque temps. Toutefois, il mourut alors qu'il se trouvait hors de ce pays. Quand on vint en informer Rabbi El'azar, il s'exclama – Malheur à toi, 'Oula, car tu as été frappé par la malédiction (Amos 7,17) : « **Tu mourras sur une terre impure.** » Quand des gens l'informèrent que le cercueil de 'Oula était arrivé en Erets-Israel et que ce Sage serait enterré dans ce pays, Rabbi El'azar leur dit : malgré tout, celui qui y a été intégré de son vivant n'est pas comparable^H à celui qui y est intégré seulement après sa mort, car il acquiert dans ce pays un plus haut niveau de sainteté durant son existence.

ההוא גברא דנפלה ליה יבמה בי חוואה, אתא לקמיה דרבי חנינא, אמר ליה: מהו למיחת ולבימה? אמר ליה: אחיו נשא כותית ומת – ברוך המקום שדגרו, והוא ירד אחרי?

Un jour, raconte encore la guemara, un homme résidant en Erets-Israel entendit qu'une belle-sœur, dont le mari était décédé sans enfant, était tombée vis-à-vis de lui sous l'obligation du lévirat, dans la contrée éloignée de Bei 'Hozaa. S'étant présenté devant Rabbi 'Hanina, il lui demanda : est-ce que j'ai le droit de descendre là-bas et de l'épouser dans le cadre du lévirat? Rabbi 'Hanina lui répondit – En quittant Erets-Israel, ton frère a commis une faute aussi grave que s'il avait épousé une Samaritaine et il est décédé. **Béni soit l'Omniprésent qui l'a tué ! Et toi vas-tu descendre à sa suite pour épouser sa veuve et rester là-bas ?**

אמר רב יהודה אמר שמואל: בשם שאסור לצאת מארץ ישראל לבל – כך אסור לצאת מבל לשאר ארצות. רבה ורב יוסף דאמרי תרוניהו: אפילו מפומבדיתא לבי כובי.

§ Rav Yehouda déclara au nom de Chemouel : de même qu'il est interdit de partir d'Erets-Israel pour aller habiter en Babylonie, il est interdit aussi de partir de la Babylonie^{EH}, comptant de nombreuses yeshivot où l'on peut étudier la Tora, pour s'installer dans d'autres pays étrangers. Raba et Rav Yossef disent tous deux que tout déménagement est défendu même de Pumbedita, où se trouve une importante yeshiva, à la localité voisine de Bei Kouvei^N.

ההוא דנפק מפומבדיתא לבי כובי, שמתיה רב יוסף. ההוא דנפק מפומבדיתא לאסתונא – שכבי אמר אבוי: אי בעי האי צורבא מרבנן הוה חי.

A ce propos, la guemara raconte : un Juif qui était parti de Pumbedita pour aller habiter à Bei Kouvei fut condamné par Rav Yossef à une sévère mise au ban. Une autre fois, un disciple de Sage qui était parti de Pumbedita à la ville d'Astonyan^N mourut prématurément. Abayè affirma : si ce disciple de Sage avait voulu rester à Pumbedita, il aurait vécu plus longtemps.

כל הדר בארץ ישראל – Quiconque habite en Erets-Israel obtient le pardon de ses fautes, comme l'enseigne Rabbi El'azar (Rambam, *Séfer Choftim, Hilkhoh Melakhim ou-Mil'hamotéhem* 5,11).

כל הקבור בארץ ישראל – Quiconque est enterré en Erets-Israel est absous de toutes ses fautes. Le lieu de son inhumation a le même effet expiatoire que l'autel du Temple, comme l'enseigne Rav 'Anan (Rambam, *ibid.*).

אינו דומה קולטתו מחיים – Le verset – « Tu mourras sur une terre impure » (Amos 7,17) enseigne que celui qui n'a été intégré en Erets-Israel qu'après sa mort n'est pas comparable à celui qui y a été intégré de son vivant, conformément à l'opinion de Rabbi El'azar. Néanmoins, les Sages les plus éminents transportaient leurs défunts en Erets-Israel pour les y enterrer, comme on peut le déduire des instructions de Jacob et de Joseph (Rambam, *ibid.*).

אסור לצאת מבל – De même qu'il est interdit de partir d'Erets-Israel pour d'autres pays, il est interdit aussi de partir de la Babylonie, comme il est dit – « Ils seront amenés à Babylone et y resteront » (Jér. 27,22). Selon le *Kesef Michné*, le Rambam considère que même Erets-Israel est incluse dans la liste des destinations interdites (Rambam, *ibid.* 5,12).

ETUDES

כך אסור לצאת מבל – Selon Rachi, suivi dans notre traduction, il est interdit aussi de partir de la Babylonie pour s'installer dans un autre pays, parce que la Babylonie est un centre important d'enseignement de la Tora. Suivant cette explication, note le Ya'avets, la Babylonie perdit sa supériorité par rapport aux autres pays après la disparition de ses yeshivot. Cependant, selon le Rambam, l'interdiction de la quitter reste en vigueur parce qu'elle est fondée sur le verset de Jérémie – « Ils seront amenés à Babylone et y resteront jusqu'au jour où Je me souviendrai d'eux, dit l'Eternel. »

NOTES

בי כובי – Bei Kouvei est un village situé à six parasanges, environ 24 kilomètres, de Pumbedita.

אסתונא – Astonya. Selon certains, ceci n'est pas un nom de lieu, mais un terme dérivé du persan *ostān*, signifiant province; il s'agirait donc ici de la ville accueillant le siège du gouvernement régional. D'après le contexte, d'autres commentateurs suggèrent qu'il s'agit de la ville de Firuz Shabur, située près de Pumbedita.

BIOGRAPHIE

L'Amora 'Oula bar Yichma'el était l'un des plus importants émissaires d'Erets-Israel en Babylonie où il rapportait régulièrement les enseignements de son maître Rabbi Yo'hanan. Lorsqu'il retournait en Erets-Israel, il transmettait les innovations des Sages de Babylonie. Yalta, la femme de Rav Na'hman, l'appelle « le colporteur » (*Be'akhot* 51b) parce qu'il va de ville en ville pour enseigner la Tora. Les Sages de Babylonie le tenaient en haute estime et manifestaient beaucoup de respect à son égard. Rav 'Hisda l'appelle « notre maître venant d'Erets-Israel », et Rav

Yehouda enverra son fils étudier chez 'Oula la halakha pratique. Dans le Talmud de Jérusalem il est souvent nommé 'Oula bar Yichma'el ou surnommé « 'Oula, celui qui descend », car quitter Erets-Israel pour un autre pays est considéré comme une descente. De nombreuses halakhot sont rapportées en son nom et quantité de Sages de la génération suivante furent ses élèves. Il est possible que l'Amora Raba bar 'Oula fut son fils, mais nous ne savons rien de sa vie privée. Il mourut durant un de ses séjours en Babylonie et fut ramené en Erets-Israel pour y être enterré.

Hotsef, située près de Neharde'a, sur l'Euphrate, était une ville très ancienne; le Talmud indique en effet que sa fortification remonte à l'époque de Josué et sa population juive à celle de Joïachin. Elle était surnommée *Hotsef de Binyamin* parce que ses premiers habitants étaient des exilés de la tribu de Benjamin. On racontait que la Présence Divine résidait dans sa synagogue. Durant de nombreuses générations, Hotsef fut un centre important d'étude de la Tora et certains des derniers *Tanaïm* y habitèrent. Il semble que même à l'époque des *Amoraïm*, elle ait abrité une école indépendante où étudièrent plusieurs Sages.

רבה ורב יוסף דאמרי תרוייהו: כשרין שבבבל - ארץ ישראל קולטתן, כשרין שבשאר ארצות - בבבל קולטתן. למאי?

Raba et Rav Yossef disent tous deux : les bons Juifs venant de la Babylonie sont intégrés en Erets-Israël ; les bons Juifs venant des autres pays sont intégrés en Babylonie. La guemara demande : par rapport à quoi sont-ils intégrés ?

אילימא ליוחסין - והאמר מר: כל הארצות עיפה לארץ ישראל, וארץ ישראל עיפה לבבל! אלא לענן קבורה.

Disons-nous par rapport au droit d'épouser des jeunes filles d'Erets-Israël de haut lignage ? Pourtant un maître (Chemouel) a déclaré (voir *Kidouchin* 69b et 71a) que, compte tenu de mélanges possibles avec des personnes de basse extraction, les familles juives de tous les pays sont douteuses, comme une pâte - dont les différents éléments contenus à l'intérieur ne sont pas identifiables - par rapport à celles d'Erets-Israël, et ces dernières sont semblables elles-mêmes à une pâte par rapport aux familles de la Babylonie ! Mais à l'évidence, conclut la guemara, les propos de Raba et Rav Yossef se rapportent au lieu de sépulture : on enterre en Erets-Israël les bons Juifs de la Babylonie, choisie elle-même comme dernière demeure pour les bons Juifs des pays voisins, éloignés d'Erets-Israël.

אמר רב יהודה: כל הדר בבבל - כאילו דר בארץ ישראל, שנאמר "הוי ציון המלטי יושבת בת בבל". אמר אביי: נקטינן, בבל לא תוּיא חבלי דמשית. תרגמה אהוצל דבנמין וקרו ליה "קרנא דשיובתא".

Rav Yehouda déclara - Quiconque habite en Babylonie est considéré comme s'il habitait en Erets-Israël. L'écriture met les deux pays sur un pied d'égalité, puisqu'il est dit (Zach. 2,11) : « Holà Sion, sauve-toi, toi qui résides avec la fille de Babylone. » Abayè dit : nous tenons pour acquis que la Babylonie ne verra pas les souffrances précédant l'avènement du Messie. Abayè appliqua cet enseignement uniquement à la localité babylonienne de Hotsef de Binyamin^N. Et pour cette raison, cette localité sera appelée « le coin du salut » aux temps messianiques.

אמר רבי אלעזר: מתים שבחוץ לארץ אינם חיים, שנאמר "ונתתי צבי בארץ חיים" ארץ שצביוני בה - מתיה חיים. שאין צביוני בה - אין מתיה חיים.

§ Rabbi El'azar affirma - Les morts qui sont enterrés hors d'Erets-Israël ne revivront pas au temps de la résurrection. En effet, il est dit (Ez. 26,20) : *venatati tsevi be-érets 'haïm*. Au sens littéral, ce verset veut dire : « Je mettrai (*venatati*) la beauté (*tsevi*) au pays des vivants (*be-érets 'haïm*). » Mais on peut l'interpréter ainsi : « Je rendrai (*venatati*) la vie (*'haïm*) [aux morts enterrés] dans le pays (*be-érets*) désirable (*tsevi*). » Selon cette interprétation, Dieu annonce : dans le pays d'Israël, objet de Mon désir, les morts revivront ; dans les autres pays n'étant pas objets de Mon désir, les morts ne revivront pas.

מתים רבי אבא בר ממל: "יחיו מתוך נבלתי יקומון". מאי לאו יחיו מתוך - מתים שבארץ ישראל, נבלתי יקומון - מתים שבחוץ לארץ. ומאי "ונתתי צבי בארץ חיים" - אנבוכדנצר הוא דכתיב, דאמר רחמנא: מיתתנא עליהו מלכא דקליל כי טביא!

Rabbi Aba bar Mémel objecte à Rabbi El'azar - Un verset d'Isaïe (26,19) dit : « Tes morts revivront, Mes cadavres se relèveront. Réveillez-vous et entonnez des cantiques, vous qui dormez dans la poussière. Oui, pareille à la rosée de lumière est ta rosée, mais tu laisseras tomber sous terre ceux qui sont dans l'ombre (*refaïm*). » A quoi correspondent les deux premières expressions apparemment redondantes ? N'est-ce pas que la première « Tes morts revivront » se rapporte aux morts qui sont enterrés en Erets-Israël, et la seconde « mes cadavres se relèveront » à ceux se trouvant à l'étranger ? Et selon cette hypothèse, quel est le sens du verset d'Ezéchiel : *venatati tsevi be-érets 'haïm* ? C'est au sujet de Nabuchodonosor qu'il est écrit. A savoir que le Miséricordieux a annoncé : Je vais amener contre eux un roi léger et rapide comme un cerf (*tsevi*).

אמר ליה: רבי, מקרא אחר אני דורש, "נותן נשמה לעם עליה ורוח להולכים בה". ואלא הכתיב "נבלתי יקומון"? והוא בנפלים הוא דכתיב.

Rabbi El'azar répondit à Rabbi Aba bar Mémel : mon maître, moi j'interprète cet autre verset (Is. 42,5) - « Ainsi parle le Tout-Puissant, l'Eternel... qui a étalé la terre (d'Israël)... qui donne la vie au peuple qui est sur elle et le souffle sur ceux qui la foulent » et j'en déduis que seuls les morts enterrés en Erets-Israël ressusciteront, et pas les habitants des autres pays. Mais pourtant, objecta Rabbi Aba bar Mémel, il est écrit : « Mes cadavres se relèveront », se rapportant apparemment aux morts à l'étranger ! Cette expression, répondit Rabbi El'azar, c'est au sujet des mort-nés qu'elle est écrite ; le verset révèle qu'eux aussi ressusciteront.

ורבי אבא בר ממל, האי "נותן נשמה לעם עליה" מאי עביד ליה?

La guemara demande - Et Rabbi Aba bar Mémel, affirmant que la résurrection inclura les morts à l'étranger, que fait-il de l'expression : « qui donne la vie au peuple qui est sur elle », laissant entendre que le Saint béni soit-Il fera revivre seulement les habitants d'Erets-Israël ?

המהלך ארבע אמות – Comme l'enseigne Rabbi Yo'hanan, quiconque parcourt [ne serait-ce que] quatre coudées en Erets-Israel est assuré d'avoir part au monde futur (Rambam, *ibid.* 5,11).

Réponse : il en a besoin pour l'interpréter à l'instar de Rabbi Abahou, qui a déclaré – Même une servante cananéenne qui habite en Erets-Israel est assurée d'avoir part au monde futur et à la résurrection des morts. En effet, il est écrit ici, dans ce verset du Livre d'Isaïe – « Qui donne la vie au peuple (la'am) qui est sur elle », et il est écrit là-bas (Gen. 22,5) qu'Avraham ordonna à ses serviteurs cananéens : « Restez ici avec l'âne » (*im ha-hamor*). Le texte de la Tora étant sans voyelles, on peut comprendre : restez ici vous qui appartenez à un peuple (*am*) ressemblant à l'âne (*ha-hamor*) sans aucun lien de filiation. Il ressort de ce second verset que le terme de peuple s'applique aussi aux esclaves cananéens et d'après le premier verset, une esclave cananéenne ayant habité en Erets-Israel sera ressuscitée.

A propos de la fin du verset d'Isaïe : « Et le souffle sur ceux qui la foulent », Rabbi Yirmiya bar Aba déclara au nom de Rabbi Yo'hanan – Quiconque parcourt quatre coudées¹¹ en Erets-Israel est assuré d'avoir part au monde futur.

La guemara demande : selon Rabbi El'azar affirmant que seuls les morts enterrés en Erets-Israel ressusciteront, est-il pensable que les Justes inhumés à l'étranger ne revivront pas ? Rabbi El'a répondit : en roulant de proche en proche, leurs ossements parviendront en Erets-Israel et Dieu leur redonnera vie là-bas, comme aux morts enterrés sur place. Rabbi Aba Sala objecta : que leurs os roulent de la sorte est une souffrance imméritée pour les Justes ! Abayé répondit : après avoir été ressuscités sur leur lieu de sépulture, ils pourront marcher normalement jusqu'en Erets-Israel dans des profonds passages souterrains aménagés à leur intention et sortir là-bas à l'air libre.

§ A ce propos, la guemara rapporte que Jacob adjura Joseph en disant (Gen. 47,30) – « Quand je dormirai avec mes pères, tu me transporteras hors de l'Egypte et tu m'enterreras dans leur sépulcre. » Karna expliqua à ce sujet – Cette demande de Jacob avait une raison cachée requérant notre attention. Jacob, notre père, savait qu'il était un Juste parfait et qu'il n'avait pas besoin d'être enterré en Erets-Israel pour avoir droit le moment venu à la résurrection. Or, si les morts inhumés hors d'Erets-Israel sont appelés eux aussi à revivre à cette époque-là, pourquoi a-t-il imposé à ses fils l'effort d'aller l'enterrer dans ce pays ? Parce qu'il craignait de ne pas mériter que soient mis à sa disposition des passages souterrains lui permettant de marcher jusque-là.

De même, tu dis (*ibid.* 50,25) – « Joseph adjura les Enfants d'Israel en disant... vous emporterez mes ossements de ce pays. » Rabbi 'Hanina expliqua, à l'instar de Karna – Cette demande de Joseph avait une raison cachée requérant notre attention. Joseph savait qu'il était un Juste parfait et qu'il n'avait pas besoin d'être enterré en Erets-Israel pour avoir droit le moment venu à la résurrection. Or, si les morts inhumés hors d'Erets-Israel sont appelés eux aussi à revivre à cette époque-là, pourquoi a-t-il imposé aux descendants de ses frères l'effort de transporter ses ossements sur une distance de quatre cents parasanges ? Parce qu'il craignait lui aussi de ne pas mériter que des passages souterrains soient mis à sa disposition.

§ Raba bar Na'hmani, qui habitait à Pumbedita, avait des frères en Erets-Israel. Pour le convaincre de venir s'installer dans leur pays, les frères de Raba lui envoyèrent une lettre dans laquelle ils reprirent l'enseignement de Karna cité précédemment – « Jacob, notre père, savait qu'il était un Juste parfait et pourtant il avait peur que son mérite soit insuffisant ; toi aussi, tu devrais avoir cette crainte ! »

Ilfa ajoute qu'ils lui écrivirent aussi dans cette lettre comme moyen de persuasion l'histoire suivante – « Une fois, un homme languissant d'amour pour une femme partie à l'étranger voulut descendre d'Erets-Israel pour l'épouser. Dès lors qu'il entendit des propos comme ceux-là, il se traîna avec sa souffrance jusqu'au jour de sa mort. »

En outre, écrivirent les frères à Raba bar Na'hmani, « bien que tu sois un grand sage, il est préférable que tu viennes ici, car celui qui apprend tout seul ne ressemble pas à celui qui apprend de son maître. Et prétendrais-tu qu'ici tu n'as pas de maître qualifié ? C'est faux, car tu as un maître excellent. Et qui est-ce ? Rabbi Yo'hanan.

מיבעי ליה לכדרבי אבהו. דאמר רבי אבהו: אמילו שפחה בעננית שבארץ ישראל מובטח לה שהיא בת העולם הבא. כתיב הכא "לעם עליה" וכתיב התיב "שבו לכם פה עם החמור" – עם הדומה לחמור.

"רווח להולכים בה" – אמר רבי ירמיה בר אבא אמר רבי יוחנן: כל המהלך ארבע אמות בארץ ישראל מובטח לו שהוא בן העולם הבא.

ולרבי אלעזר צדיקים שבחוץ לארץ אינם חיים? אמר רבי אילעא: על ידי גלגול מתקוף לה רבי אבא סלא רבא: גלגול לצדיקים צער הוא! אמר אבני: מחילות נעשות להם בקרקע.

"ונשאתני ממצרים וקברתני בקבורתם." אמר קרנא: דברים בגו, יודע היה יעקב אבינו שצדיק גמור היה, ואם מתים שבחוץ לארץ חיים – למה הטריח את בניו? שפא לא יזכה למחילות.

כיוצא בדבר אתה אומר "וישב יוסף את בני ישראל" וגו'. אמר רבי חנינא: דברים בגו, יודע היה יוסף בעצמו שצדיק גמור היה, ואם מתים שבחוץ לארץ חיים – למה הטריח את ארבע מאות פרסא? שפא לא יזכה למחילות.

שלאו ליה אחויה לרבה: יודע היה יעקב שצדיק גמור היה וכו'.

אילפא מוסף בה דברים: מעשה באחד שהיה מצטער על אשה אחת ובקש לירד, כיון ששמע פזאת – גלגל בעצמו עד יום מותו.

אף על פי שחכם גדול אתה – אינו דומה לומד מעצמו ללומד מרבו. ואם תאמר: אין לך רב – יש לך רב, ומנו – רבי יוחנן.

ואם אין אתה עולה - הוזהר בשלשה דברים: אל תרבה בישיבה - שישיבה קשה לתחתוניות, ואל תרבה בעמידה - שעמידה קשה ללב, ואל תרבה בהליכה - שהליכה קשה ליענים. אלא, שלוש בישיבה, שלוש בעמידה, שלוש בהילוך. כל ישיבה שאין עמה סמיכה - עמידה נוחה הימנה.

Et si malgré tout tu décides de ne pas monter en Erets-Israel, fais attention à trois choses pour conserver la santé - D'un côté, ne reste pas assis longtemps, parce que la position assise prolongée est mauvaise pour la santé en favorisant des hémorroïdes. D'un autre côté, ne reste pas debout longtemps, car la station debout prolongée est mauvaise pour le cœur. Et ne fais pas non plus de longues marches, car la marche excessive est mauvaise pour les yeux. En réalité, tu dois être assis un tiers du temps, rester debout durant un deuxième tiers et marcher pendant le troisième tiers. Sache aussi que par rapport à toute station assise sur un banc ou une chaise sans appui sur un accoudeur, la station debout est plus aisée. »

עמידה סלקא דעתך? והאמרת: עמידה קשה ללב! אלא: ישיבה

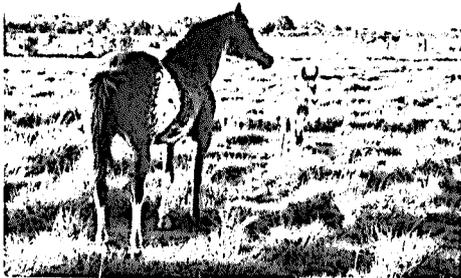
La guemara objecte : les frères de Raba lui ont-ils réellement écrit que la station debout est préférable à la station assise ? Pourtant tu as dit que la station debout est mauvaise pour le cœur ! Mais à l'évidence, ils ont voulu dire que par rapport à la station assise sur un banc ou une chaise,

Chapitre XIII

111b

NOTES

פרדה - La Tora interdit de nombreux types de croisements, dont l'accouplement de différentes espèces d'animaux (voir Lévi. 19,19). Pour les hybrides d'équidés (*equus mullus*), la progéniture issue d'un cheval et d'une ânesse est un bardot, et celle d'un âne et d'une jument, une mule. Les mules sont fortes et robustes, et ont servi de bêtes de somme durant des millénaires. Les bardots, généralement plus petits que les mules, sont relativement rares. Une mule peut être mâle (mulet) ou femelle, mais bien qu'extérieurement elle semble avoir des organes sexuels complètement formés, elle est stérile, car elle a un nombre impair de chromosomes.



Jument et mule



Ânesse et bardot

שאין בה סמיכה, עמידה שיש בה סמיכה נוחה הימנה.

sans appui sur un accoudeur, la station debout avec un appui est plus aisée.

וכן אמרו: יצחק ושמעון ואושעיא אמרו דבר אחד: הלכה כרבי יהודה בפרדות.

A la fin de la missive adressée à Raba, ses frères ajoutèrent cette information dans un domaine tout à fait différent : trois Sages, pré-nommés respectivement Yits'hak, Chim'on et Ocha'ya ont dit la même chose, à savoir que la halakha est conforme à l'avis de Rabbi Yehouda concernant les mules¹⁴.

דתנא, רבי יהודה אומר: פרדה שתבעה - אין מרביעין עליה לא סוס ולא חמור, אלא מינה.

En effet, une *baraita* enseigne - « Selon Rabbi Yehouda, quand une mule^N, née du croisement entre un jument et un âne ou entre un cheval et une ânesse, est en rut, on ne doit faire monter sur elle pour un accouplement ni un cheval ni un âne, mais uniquement un mâle de son espèce (c'est-à-dire un mulet). » Rabbi Yehouda se demande si on doit prendre en considération la semence du père. Dès lors, même si la mule est issue du croisement entre une ânesse et un cheval, il est défendu de l'accoupler avec un âne en raison de l'interdiction biblique (Lévi. 19,19) d'accoupler des bêtes d'espèces différentes. Selon les autres Sages, la semence du mâle n'est pas prise en considération ; par conséquent, la mule peut être accouplée à un cheval, car elle est le produit du croisement entre une jument et un âne, et un bardot peut être accouplé à un âne, car il provient du croisement entre une ânesse et un cheval.

אמר רב נחמן בר יצחק: יצחק - זה רבי יצחק נפחא, שמעון - זה רבי שמעון בן פוי, ואמרי לה: ריש לקיש. אושעיא - זה רבי אושעיא ברבי.

Rav Na'hman bar Yits'hak indique l'identité précise des trois Sages ayant fixé la halakha en la matière selon Rabbi Yehouda - Yits'hak, c'est Rabbi Yits'hak le Forgeron. Chim'on, c'est Rabbi Chim'on ben Pazi ou, selon d'autres, Rêch (abréviation de Rabbi Chim'on) Lakich. Enfin, Ocha'ya, c'est Rabbi Ocha'ya fils de Rabbi Yehouda ha-Nassi.

HALAKHA

הלכה כרבי יהודה בפרדות - La halakha est conforme à l'avis de Rabbi Yehouda concernant les mules. Il est permis d'accoupler des animaux nés de croisements d'espèces, à condition que leurs mères soient de la même espèce. On peut, par exemple, accoupler un mulet et une mule nés tous deux d'une jument. Il est en revanche interdit d'accoupler des animaux issus de

mères d'espèces différentes, et le contrevenant est passible de flagellation. On encourt également la flagellation si on accoupe un animal né d'un croisement avec un animal de l'espèce de sa mère, conformément à l'opinion de Rabbi Yehouda (Eruv. 100b, Sêfer Zera'im, Hilkhot Kilaim 9,6; Choul'han 'Aroukh, 1:1; Dê'a 297,6 et 9).

אָמַר רַבִּי אֶלְעָזָר: עַמֵּי הָאָרְצוֹת אֵינָן חַיִּים, שְׁנֵאֲמַר "מֵתִים בַּל יַחְיִו" וְגו'. תֵּנֵא נָמִי הֲבֵי: "מֵתִים בַּל יַחְיִו, יָכוֹל לִכְלֹל – תִּלְמוּד לֹמַד, רַפָּאִים בַּל יָקוּמוּ", בְּמִרְפָּה עֲצָמוֹ מִדְּבָרֵי תוֹרָה הַכְּתוּב מִדְּבָרֵי.

§ Revenant à la résurrection des morts, Rabbi El'azar déclara – Les personnes du commun, ignares, ne revivront pas. En effet, il est dit (Is. 26,14) – « Les morts ne revivront pas, les *refaïm* ne se relèveront pas. » Ce verset veut dire que les personnes du commun considérées déjà comme mortes de leur vivant ne seront pas ressuscitées. Cette idée est confirmée par la *baraïta* suivante – « Il est dit : "Les morts ne revivront pas". On aurait pu croire que le prophète exclut ici la résurrection pour tous les morts. C'est pourquoi il est précisé ensuite : "Les *refaïm* ne se relèveront pas", indiquant que le verset parle uniquement d'une personne du commun, qui se relâche (*merapé*) dans l'étude et l'observance des paroles de la Tora. »

אָמַר לִיה רַבִּי יוֹחָנָן: לֹא נִיחָא לְמַרְיָהוּ דְאָמְרַתְּ לֵהוּ הֲבֵי, הֵהוּא בְּמִרְפָּה עֲצָמוֹ לְעִבּוּדָה זָרָה הוּא דְכָתִיב.

Rabbi Yo'hanan dit à Rabbi El'azar – Il déplaît à leur maître que tu dises cela à leur sujet. En réalité, cette expression : « Les *refaïm* ne se relèveront pas » est écrite uniquement à propos de celui qui se relâche au point de se livrer à l'idolâtrie.

אָמַר לִיה: מִקְרָא אַחַר אֲנִי דוֹרֵשׁ, דְּכָתִיב "כִּי טַל אֹרוֹת טְלִיךְ וְאָרְץ רַפָּאִים תְּפִיל", כָּל הַמְשַׁתְּמֵשׁ בְּאוֹר תוֹרָה – אוֹר תוֹרָה מִחַיִּיהוּ, וְכָל שְׂאִין מִשְׁתַּמֵּשׁ בְּאוֹר תוֹרָה – אֵין אוֹר תוֹרָה מִחַיִּיהוּ.

Rabbi El'azar lui répondit : je suis parvenu à la conclusion que les personnes du commun ne revivront pas parce que j'interprète cet autre verset (*ibid.* 26,19, déjà cité en 111a) – « Oui, pareille à une rosée de lumières est ta rosée, mais tu laisseras tomber sous terre ceux qui sont dans l'ombre (*refaïm*). » Je le comprends ainsi : tout Juif qui se sert durant son existence de la lumière de la Tora par l'étude et l'observance scrupuleuse des commandements, la lumière de la Tora le fera revivre lors de la résurrection des morts; mais tout Juif qui, à l'instar des personnes du commun, ne se sert pas de la lumière de la Tora, elle ne le fera pas revivre.

בֵּינָן דְּחֻזְיָה דְקַמְצָטְעַר, אָמַר לִיה: רַבִּי, מְצָאֵי לָהֶן תַּקְנָה מִן הַתּוֹרָה וְיֵאָתֵם הַדְּבָקִים בַּה' אֱלֹהֵיכֶם חַיִּים כּוֹלְכֶם הַיּוֹם, וְכִי אֶפְשָׁר לְדַבְּקֵי בְשִׁכְנֵיהָ? וְהַכְּתִיב "כִּי ה' אֱלֹהֶיךָ אֵשׁ אוֹכֵלָה"!

Ayant constaté que ces propos avaient attristé Rabbi Yo'hanan, Rabbi El'azar lui dit pour le reconforter – Mon maître, je leur ai trouvé un remède leur permettant d'avoir droit malgré tout à la résurrection, dans ce verset de la Tora (Deut. 4,4) : « Et vous qui êtes collés à l'Éternel votre Dieu vous êtes tous vivants aujourd'hui. » Que veut-il dire? Est-il possible de se coller réellement à la Présence divine? Pourtant il est écrit (*ibid.* 4,24) : « Car l'Éternel ton Dieu est un feu dévorant »!

אֵלָּא, כָּל הַמְשִׁיא בְתוֹ לְתַלְמִיד חֲכָם, וְהַעוֹשֶׂה פְּרָקְמִטָּיָא לְתַלְמִידֵי חֲכָמִים, וְהַמְהַנֶּה תַלְמִידֵי חֲכָמִים מִנְּכֶסֶי – מַעֲלָה עָלָיו הַכְּתוּב כְּאִילוֹ מִדְּבַק בְּשִׁכְנֵיהָ.

En réalité, poursuit Rabbi El'azar, quiconque marie sa fille au disciple d'un Sage, fait des affaires^v avec des disciples de Sages^h en investissant leur argent avec le sien pour leur procurer un bénéfice et leur permettre de se consacrer à l'étude de la Tora, ou leur fait profiter de ses biens par d'autres moyens, le verset le lui compte comme s'il était collé à la Présence divine et lui promet qu'il sera ressuscité par ce mérite.

בְּיוֹצֵא בְּדַבָּר אֶתְּהָ אוֹמֵר: "לֹא הִבֵּה אֶת ה' אֱלֹהֶיךָ... וְלִדְבָקָה בּוֹ" וְכִי אֶפְשָׁר לְאָדָם לִידְבַק בְּשִׁכְנֵיהָ? אֵלָּא, כָּל הַמְשִׁיא בְתוֹ לְתַלְמִיד חֲכָם, וְהַעוֹשֶׂה פְּרָקְמִטָּיָא לְתַלְמִידֵי חֲכָמִים, וְהַמְהַנֶּה תַלְמִידֵי חֲכָמִים מִנְּכֶסֶי – מַעֲלָה עָלָיו הַכְּתוּב כְּאִילוֹ מִדְּבַק בְּשִׁכְנֵיהָ.

Tu dis la même explication sur le passage suivant (*ibid.* 30,20) : « Tu choisiras la vie... en aimant l'Éternel ton Dieu... et en te collant à Lui. » Est-il possible de se coller réellement à la Présence divine? En réalité, quiconque marie sa fille au disciple d'un Sage, fait des affaires avec des disciples de Sages ou leur fait profiter de ses biens, le verset le lui compte comme s'il était collé à la Présence divine.

אָמַר רַבִּי חִיָּא בַר יוֹסֵף: עֲתִידִין צְדִיקִים שְׂמֵבְצָבְצִין וְעוֹלִין בִּירוּשָׁלַיִם, שְׁנֵאֲמַר "וְיִצְיִצּוּ מֵעִיר בְּעֵשֶׂב הָאָרֶץ", וְאֵין "עִיר" אֵלָּא יְרוּשָׁלַיִם, שְׁנֵאֲמַר "וְגִנְתֵי אֶל הָעִיר הַזֹּאת".

§ A présent, voici trois enseignements de Rabbi 'Hiya bar Yossef sur l'époque de la résurrection des morts. Il déclara – Dans le futur, les Justes émergeront de leur tombe et monteront à Jérusalem. En effet, il est dit (Ps. 72,16) – « Il y aura *pissat bar* dans le pays jusqu'à la cime des montagnes, des moissons frémiront comme le Liban. [Ses habitants] fleuriront dans la ville comme l'herbe de la terre. » Or, dans l'Écriture, la ville, sans autre précision, fait uniquement référence à Jérusalem, puisqu'il est dit à son sujet (11 Rois 19,34) – « Je protégerai cette ville ».

HALAKHA

הַעוֹשֶׂה פְּרָקְמִטָּיָא לְתַלְמִידֵי חֲכָמִים – Fait des affaires avec des disciples de Sages. On considère comme une *mitsva* de s'attacher aux disciples des Sages et à leurs disciples, comme le dit la Tora : « Attache-toi à Lui seul, ne jure que par Son nom » (Deut. 10,20). Par conséquent, on s'efforcera d'épouser la fille d'un disciple de Sage, de

manger et de boire en compagnie de disciples de Sages, de les aider à investir intelligemment leur argent, de faire des affaires avec eux et de s'attacher à eux de toutes les manières possibles (Rambam, *Séfer ha-Mada, Hilkhot Dè'ot* 6,2; *Choul'han Aroukh, Even ha-'Ezer* 2,6).

VOCABULAIRE

גְּלוֹסְקָאוֹת – Brioches. Du grec κόλλιξ, *kollix*, désignant une miché de pain ou un petit pain rond.

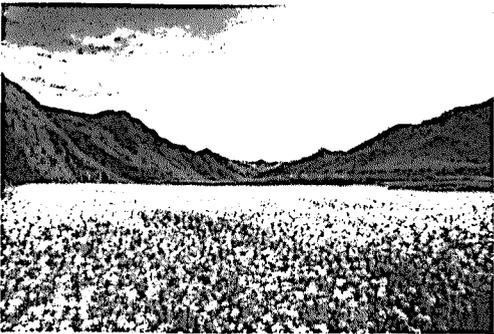
NOTES

לֶפֶת – Le navet, ou *Brassica rapa*, est une plante potagère de la famille des crucifères, à laquelle appartiennent également la moutarde et les choux. Ses racines foncées, charnues et généralement sphériques, sont encore consommées de nos jours, principalement bouillies. Bien que les bulbes de cette plante n'atteignent pas de grandes tailles, généralement 1-2 kg seulement, il en existe aux dimensions inhabituelles pouvant dépasser, selon certaines sources, soixante-dix centimètres de long et douze kilogrammes; un renard pourrait faire son nid dans un tel navet.



Gros navet

חֶרְדֵּל – La moutarde, en tant que condiment, est produite à partir de différentes plantes – moutarde blanche, *Sinapis alba*, moutarde noire, *Brassica nigra*, ou espèces similaires – et en général à partir d'un mélange de graines de ces espèces. Ces plantes appartiennent toutes à la famille des crucifères, qui poussent à l'état sauvage en Erets-Israël. La moutarde noire présente des tiges entremêlées et des grappes de grandes fleurs serrées, et ses graines sont utilisées dans la production du condiment moutarde. Elle est la plus grande plante de la famille des crucifères en Erets-Israël : sa taille varie de 0,5 à deux mètres, et peut même atteindre cinq mètres dans certains cas.



Fleurs de moutarde dans un champ



Graines de moutarde noire et de moutarde blanche

וְאָמַר רַבִּי חֵיִיא בַּר יוֹסֵף: עֲתִידִים צְדִיקִים שְׂעִמְדוּ בְּמַלְבוּשֵׁיהֶן, קָל וְחוֹמֵר מִחֻטָּה. מִה חֻטָּה שְׂנֻקְבָּרָה עֲרוּמָה – יוֹצֵאָה בְּכַמָּה לְבוּשֵׁין, צְדִיקִים שְׂנֻקְבָּרוּ בְּלְבוּשֵׁיהֶן – עַל אַחַת כַּמָּה וְכַמָּה.

וְאָמַר רַבִּי חֵיִיא בַּר יוֹסֵף: עֲתִידָה אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל שְׂתוּצִיא גְלוֹסְקָאוֹת וְכִלֵּי מִילָת, שְׂנֵאָמַר "וְהִי פֶּסֶת בַּר בְּאַרְץ".

תָּנוּ רַבָּנַן: "וְהִי פֶּסֶת בַּר בְּאַרְץ בְּרֹאשׁ הָהָרִים", אָמַר: עֲתִידָה חֻטָּה שְׂתִתְמַר כְּדָקֵל, וְעוֹלָה בְּרֹאשׁ הָהָרִים.

וְשָׂמָא תֵּאמַר יֵשׁ צֶעַר לְקוֹצְרָה? תִּלְמוּד לומר "יִרְעַשׁ בְּלִבָּנוֹן פְּרִי" – הַקְדוּשׁ בְּרוּךְ הוּא מְבִיא רוּחַ מְבִית גְּנוּי, וּמְנַשְּׁבָה עֲלֵיהָ, וּמְשַׂרָה אֶת סֵלְתָהּ, וְאָדָם יוֹצֵא לְשָׂדֶה וּמְבִיא מֵלָא פִּיסַת יָדוֹ, וּמְמַנְה פִּרְנָתוֹ וּפִרְנָסַת אֲנָשֵׁי בֵיתוֹ.

"עַם חֶלֶב כְּלוֹת חֻטָּה", אָמַר: עֲתִידָה חֻטָּה שְׂתִתְהַא כְּשִׂתֵּי כְלוֹת שֶׁל שׁוֹר הַגָּדוֹל, וְאֵל תִּתְמַה, שְׂהֵרִי שׁוֹעַל קִינֵן בְּלֶפֶת, וְשִׁקְלוֹהוּ וּמִצָּאוּ בוֹ שְׂשִׁים לִיטְרִין בְּלִיטְרָא שֶׁל צִפּוּרִי.

תְּנִיא, אָמַר (רב יוסף) [רבי יוסי]: מַעֲשֵׂה בְּשִׂיתִין בְּאַחַד שְׂהֵנִיחַ לוֹ אָבִיו שֶׁלְשָׁה בְּרֵי חֶרְדֵּל, וְנִפְשַׁח אֶחָד מֵהֶן, וְנִמְצָאוּ בוֹ תִשְׁעָה קִבּוּן חֶרְדֵּל, וְעִצּוֹ סִיכְבוּ בוֹ סוּכַת יוֹצְרִין. אָמַר רַבִּי שְׂמַעוֹן בֶּן תַּחְלִיפָא: קָלַח שֶׁל כְּרוֹב הֵנִיחַ לָנוּ אָבָא, וְהֵינּוּ עוֹלִים וְיוֹרְדִים בוֹ בְּסוֹלָם.

Il déclara encore – Dans le futur, les Justes se lèveront de leur tombe dans leurs habits. On le déduit par un raisonnement a fortiori à partir du grain de blé. De même que le grain de blé qui est ensemencé et enterré nu sort du sol avec plusieurs enveloppes, les Justes qui ont été enterrés avec leurs habits sortiront a fortiori avec eux.

Enfin, il déclara – Dans le futur, la terre d'Israël produira des brioches^{EV} délicieuses et de beaux habits en soie. En effet, il est dit – « Il y aura *pissat bar* dans le pays. » Le mot *bar* désignant le blé, l'expression *pissat bar* peut se traduire : du blé large comme la paume d'une main (*pissat yad*) et cette description se réfère manifestement à du blé cuit sous forme de pain ou de brioche. En outre, le mot *pissat* évoque la belle tunique avec des manches en soie (*ketonet passim*) faite par Jacob pour Joseph (voir Gen. 37,3 et *Chabat* 30b).

§ Nos maîtres enseignent dans une *baraita* – « Du début du verset "Il y aura *pissat bar* dans le pays jusqu'à la cime des montagnes", on a déduit que dans le futur, le blé se dressera aussi haut qu'un palmier-dattier et atteindra la cime des montagnes.

Peut-être diras-tu que, dans ces conditions, on aura du mal à le moissonner. C'est pourquoi le verset précise ensuite : "Des moissons frémiront comme le Liban." On en déduit que le Saint béni soit-Il amènera de Sa salle des trésors un vent qui soufflera sur ce blé et fera tomber de la farine des grains. De sorte que chacun sortira dans les champs, en rapportera assez pour remplir la paume de (*pissat*) sa main, assurant ainsi sa subsistance et celle de sa maisonnée.

Dans le Deutéronome (32,14), poursuit la *baraita*, il est écrit, littéralement : "Avec la graisse des rognons du blé et [grâce au] sang du raisin tu boiras du vin." On en déduit que dans le futur, chaque grain de blé atteindra la taille des deux rognons d'un grand bœuf. Et ne sois pas étonné qu'un tel phénomène puisse se produire en ce temps-là, car voici, de nos jours, un renarde avait creusé un trou pour se nicher et mettre bas à l'intérieur d'un navet^N. Par la suite, on pesa le reste du navet et on y trouva encore un poids de soixante *litrin*, selon la mesure de la *litra* utilisée dans la ville de Tsi-pori (Séphoris). »

A propos de végétaux de grande taille, une autre *baraita* enseigne : « Rabbi Yossè raconta l'histoire suivante – Le père d'un habitant de la localité de Shi'hin lui avait laissé un arbre à moutarde^N à trois branches. L'une d'entre elles se sépara du tronc et l'on y trouva neuf *kabim* de moutarde, et avec le bois de cette seule branche, on put couvrir entièrement le toit d'une cabane de potiers. De même, Rabbi Chim'on ben Ta'hilfa attesta : notre père nous laissa à sa mort la tige d'un chou si haute que l'on devait y monter et en descendre par une échelle pour y cueillir des feuilles.

ETUDES

שְׂתוּצִיא גְלוֹסְקָאוֹת – Rabbi 'Hiya bar Yossef affirme que dans le futur, la terre d'Israël produira des brioches. En effet, explique le *Haflaa*, ce potentiel était inscrit dans sa nature depuis la Création et lui a été retiré lorsqu'elle a été maudite en même temps que l'homme après la faute originelle. La pleine productivité sera redonnée à la terre quand l'humanité aura achevé la réparation complète de sa désobéissance. D'après

le Rambam (dans son *Commentaire sur la Michna*), les phénomènes extraordinaires décrits dans ce passage talmudique ne doivent pas être pris à la lettre, mais comme des allusions à l'abondance qui régnera dans le monde, et grâce à laquelle les hommes, libérés de leur labeur, pourront se consacrer à l'étude de la Tora.

פִּטוֹס – Fût. Du grec *πίθος*, *pithos*, désignant une très grande jarre en argile.

NOTES

פִּטוֹס – Fût. Exemple de *pithos* antique d'environ 1,5 m de haut et devant peser près de deux tonnes.



Pithos

פִּטוֹס – Une vigne peut survivre très longtemps et atteindre une très grande taille. Certaines ont un tronc de plus de quarante mètres de long et des sarments de 1,5 m de diamètre; de telles vignes portent également un grand nombre de grappes.

וְיָדָם עֲנֵב תִּשְׁתֶּה חֲמֹר, אָמְרוּ: לֹא כְּעוֹלָם הַזֶּה הָעוֹלָם הַבָּא; הָעוֹלָם הַזֶּה – יֵשׁ בוֹ צַעַר לְבָצוֹר וְלָדוֹחַ. הָעוֹלָם הַבָּא – מִבֵּיא עֲנֹוה אַחַת בְּקָרוֹן אוֹ בְּסַפִּינָה, וּמִמִּנְחָה בְּוֵיזַת בֵּיתוֹ, וּמִסַּפֵּק הַיִּמְנָה כְּפִטוֹס גָּדוֹל, וְעֲצִיּוֹ מִסִּיקוֹן תַּחַת הַתְּבִשִּׁיל.

§ De la fin du verset du Deutéronome cité précédemment – “Et [grâce au] sang du raisin tu boiras du vin”, on déduit que le monde futur n’est pas comme ce monde. En ce monde, il faut se donner la peine de faire les vendanges et de fouler les raisins pour obtenir et boire du vin. En revanche, dans le monde futur, on pourra apporter chez soi une baie de raisin dans une voiture ou dans un bateau, la mettre dans un coin de sa maison et en retirer assez de vin pour remplir un grand fût^{vn} en argile. Quant à la rafle du raisin, on s’en servira pour allumer un feu sous un mets à cuire.

וְאִין לָךְ כֹּל עֲנֵבָה וְעֲנֵבָה שְׂאִין בָּהּ שְׁלִשִׁים גְּרָבֵי יוֹן, שֶׁנֶּאֱמַר ‘וְיָדָם עֲנֵב תִּשְׁתֶּה חֲמֹר’, אֵל תִּקְרֵי ‘חֲמֹר’ אֶלָּא חוֹמֵר.

Et tu n’auras aucune baie produisant moins que la quantité nécessaire pour remplir un fût de trente *séin* de vin. En effet, il est dit : “Et [grâce au] sang du raisin tu boiras du vin (*‘hamer*).” Le texte de la Tora étant sans voyelles, ne lis pas *‘hamer*, mais *‘homer*, c’est-à-dire un *kor* équivalant à trente *séin*. Selon cette lecture, le verset veut dire qu’avec le jus extrait d’une seule baie de raisin on boira trente *séin* de vin. »

כִּי אֲתָא רַב דִּימֵי אֶמְרוּ: מַאי דְכָתִיב “אוֹסְרֵי לְגֹפֶן עֵירוּהָ” – אִין לָךְ כֹּל גֹּפֶן וְגֹפֶן שְׂבָאֲרָץ יִשְׂרָאֵל שְׂאִין צְרִיךְ עֵיר אַחַת לְבָצוֹר. “וְלִשְׁוֹרְקָה בְּנֵי אֶתְוֹנוּ” – אִין לָךְ כֹּל אֵילָן סֶרֶק שְׂבָאֲרָץ יִשְׂרָאֵל שְׂאִינוּ מוֹצִיא מִשׁוּי שְׁתֵּי אֶתְוֹנוֹת.

§ Lorsque Rav Dimi vint d’Erets-Israël en Babylonie, il fit un commentaire similaire sur le verset (Gen. 49,11) : « On attachera son ânon à la vigne et à la treille le fils de son ânesse. On lavera son vêtement dans le vin, et dans le sang des raisins sa [tunique] enivrante (*souto*). » Il expliqua – Quel est le sens de l’expression : « On attachera son ânon à la vigne » ? Elle annonce que dans le futur, tu n’auras aucune vigneⁿ en Erets-Israël qui ne nécessitera pas un ânon pour transporter les vendanges. La suite : « Et à la treille (*sorèka*) le fils de son ânesse » révèle qu’en ce temps-là tu n’auras aucun arbre stérile (*serak*) en Erets-Israël qui, devenu productif, ne produira une quantité de fruits correspondant à la charge de deux ânesses.

וְשָׂמָא תֹאמְרוּ: אִין בוֹ יוֹן – תִּלְמוּד לֹאמַר “כִּבְסֵם בֵּין לְבוֹשׁוֹ” וְשָׂמָא תֹאמְרוּ אִינוּ אָדוּם – תִּלְמוּד לֹאמַר “וְיָדָם עֲנֵב תִּשְׁתֶּה חֲמֹר”.

Peut-être diras-tu qu’il ne produira pas de vin puisque le mot *sorèka* laisse entendre qu’il s’agit d’un arbre stérile (*serak*). Pour exclure cette hypothèse, le verset dit : « On lavera son vêtement dans le vin. » Peut-être diras-tu encore que ce ne sera pas un excellent vin rouge. C’est pourquoi le verset du Deutéronome précise : « Et [grâce au] sang des raisins tu boiras du vin » ; le « sang des raisins » fait référence au rouge vermeil du vin produit par ces fruits.

וְשָׂמָא תֹאמְרוּ אִינוּ מְרוּהָ – תִּלְמוּד לֹאמַר “סוֹתָהּ”. וְשָׂמָא תֹאמְרוּ אִין בוֹ טַעַם – תִּלְמוּד לֹאמַר “חֲכִלְחִלִי עֵינַיִם מִיָּוִן” כֹּל חֵיךְ שְׁטוּעֵמוֹ אֹמְרוּ: לִי לִי.

Et peut-être diras-tu qu’il ne sera pas enivrant. C’est pourquoi le verset emploie le mot *souto*, évoquant l’incitation (*hassata*) à l’ivresse. Peut-être diras-tu qu’il n’aura pas de goût ? C’est pourquoi le verset suivant précise (*ibid.* 49,12) – « Les yeux seront pétillants (*‘hakhilili*) de vin et les dents toutes blanches de lait. » Dans le mot *‘hakhilili*, perçu comme une forme contractée de *‘hèkh li li*, on peut percevoir cette affirmation – Tout palais (*‘hèkh*) qui le goûte en réclame encore en disant : pour moi, pour moi (*li li*) !

וְשָׂמָא תֹאמְרוּ לְנַעֲרִים יָפָה וְלִזְקֵנִים אִינוּ יָפָה – תִּלְמוּד לֹאמַר “לִבְנֵי שְׁנַיִם מִחֲלָב”, אֵל תִּיקְרֵי “לִבְנֵי שְׁנַיִם” אֶלָּא “לִבְנֵי שְׁנַיִם”.

Peut-être sera-t-il bon seulement pour les jeunes et pas pour les vieux. C’est pourquoi le verset ajoute : « Et les dents [seront] toutes blanches (*ou-leven chinayim*) de lait. » Le texte de la Tora étant sans voyelles, ne lis pas *leven chinayim*, mais *leven chanim*, indiquant que le vin sera bon même pour un homme âgé (*le-ven*) de nombreuses années (*chanim*).

פְּשָׁטִיָּה דְקָרָא בְּמַאי כְּתִיב? כִּי אֲתָא רַב דִּימֵי אֶמְרוּ: אָמְרוּהָ בְּנֶסֶת יִשְׂרָאֵל לְפָנֵי הַקָּדוֹשׁ בְּרוּךְ הוּא: רְבוּנוּ שֶׁל עוֹלָם, רְמוּז בְּעֵינֵיךְ דְּבָסִים מִחֲמֹרָא, וְאַחֲרָי לִי שְׂיַנְךָ דְּבָסִים מִחֲלָבָא.

La guemara demande : d’après le sens littéral de ce verset, à quel sujet est-il écrit ? Lorsque Rav Dimi vint d’Erets-Israël en Babylonie, il expliqua que la communauté d’Israël formula devant le Saint béni soit-Il la requête suivante – Maître du monde ! Si l’on peut s’exprimer ainsi, fais-moi en signe d’affection un clin d’œil plus appréciable que du vin et montre-moi Tes dents par un sourire plus appréciable que du lait.

מְסִיעֵה לִיָּה לְרַבִּי יוֹחָנָן, דְּאָמַר רַבִּי יוֹחָנָן: טוֹב הַמְּלָבִין שְׁנַיִם לְחֲבִירוֹ וְיֹתֵר מִמִּשְׁקָהוּ חֲלָב, שֶׁנֶּאֱמַר “וְלִבְנֵי שְׁנַיִם מִחֲלָב”, אֵל תִּיקְרֵי “לִבְנֵי שְׁנַיִם” אֶלָּא “לִבְנֵי שְׁנַיִם”.

Cette explication, note la guemara, conforte les propos de Rabbi Yo’hanan qui a déclaré – Celui qui montre ses dents blanches à autrui en lui souriant est préférable à celui qui lui donne à boire du lait. En effet, il est dit : « Et les dents toutes blanches de lait (*ou-leven chinayim me’halav*). » Ne lis pas *leven chinayim*, mais *liboun chinayim*, « le blanchiment des dents ». Selon cette nouvelle lecture, le verset veut dire qu’un sourire à pleines dents a plus de valeur que du lait (*me’halav*) donné à boire.

NOTES

אֲשָׁבֹלוֹת – Les grappes de raisin ont généralement une taille de 30–40 cm, mais sont connues pour pouvoir être nettement plus grandes : il existe même des cas documentés de grappes arrivées à maturation mesurant près d'un mètre. De telles grappes, vues de loin, peuvent être confondues avec une créature vivante.

רב חייה בר אדא מקרי דרדקי דריש לקיש הוה, איפגור תלתא יומי ולא אתא. כי אתא, אמר ליה: אמאי איפגרת?

אמר ליה: דלית אחת הנח לי אבא, ובצרתי ממנה יום ראשון שלש מאות אשכולות אשכול לגרב, יום שני בצרתי שלש מאות אשכולות שתי אשכולות לגרב, יום שלישי בצרתי ממנה שלש מאות אשכולות שלש אשכולות לגרב, והפקרתי יותר מחציה.

אמר ליה: אי לאו דאיפגרת – הוה עבדא טפי.

רמי בר יחזקאל איקלע לבני ברק, חונהו להנהו עיו דקאכלו תותי תאיני, וקנטיף דובשא מתאיני, וחלבא טיף מניהו, ומיערב בהדי הדדי. אמר: היינו זבת חלב ודבש.

אמר רבי יעקב בן דוסתאי: מלוד לאונו שלשה מילין, פעם אחת קדמתי בנשף והלכתי עד קרסוליי בדבש של תאינים. אמר ריש לקיש: לדידי חזי לי זבת חלב ודבש של צפורי, והיו שיתסר מילין אשיתסר מילין. אמר רבה בר בר חנה: לדידי חזי לי זבת חלב ודבש של כל ארץ ישראל.

§ La guemara raconte – Rav ‘Hiya bar Ada était le maître enseignant la Bible aux enfants à l’école de Rêch Lakich. Une fois, il s’absenta pendant trois jours et ne vint pas donner son cours. Lorsqu’il revint, Rêch Lakich lui demanda : pourquoi t’es-tu absenté ?

Rav ‘Hiya bar Ada lui répondit : mon père m’a laissé à sa mort un sarment de vigne. Le premier jour où je me suis absenté de l’école, j’en ai cueilli trois cents grappes^N, chacune produisant assez de vin pour remplir un fût d’une séa. Le deuxième jour, j’ai cueilli trois cents autres grappes, toutes les deux grappes produisant assez de vin pour remplir un fût d’une séa. Enfin, le troisième jour, j’en ai cueilli encore trois cents grappes, toutes les trois grappes produisant assez de vin pour remplir un fût d’une séa. Et je me suis dessaisi de plus de la moitié.

Rêch Lakich lui dit : tu as pu constater que les grappes produisaient de moins en moins de vin. Si tu ne t’étais pas absenté, elles auraient produit davantage.

§ Un jour, raconte encore la guemara, Rami bar Ye‘hezkel arriva à Benei Brak. Il vit des chèvres manger sous des figuiers, du miel suinter des figues, du lait couler des pis de ces chèvres et les deux liquides se mélanger l’un avec l’autre. Il déclara : c’est le sens du verset (Ex. 3,8) indiquant qu’Erets-Israël est « un pays où coule le lait avec du miel. »

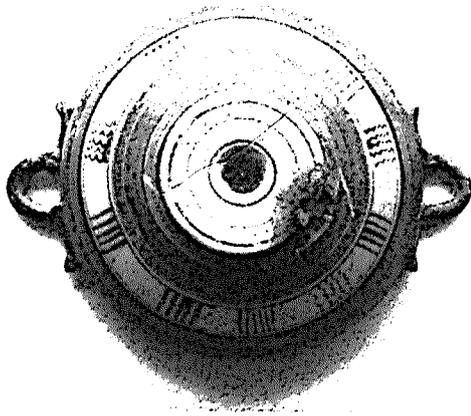
Rabbi Ya‘acov fils de Dostaï raconta : de Loud à Ono, il y a une distance de trois mils ; une fois, m’étant levé de bon matin, j’ai marché d’une ville à l’autre les pieds enfoncés jusqu’aux chevilles dans une épaisse couche de miel de figues. Pour sa part, Rêch Lakich attesta : j’ai vu moi-même la région de la ville de Tsipori (Séphoris) où coulent le lait et le miel en abondance, et elle couvre une superficie de seize mils sur seize mils. Raba bar bar ‘Hana renchérit : j’ai vu moi-même toutes les régions d’Erets-Israël où coulent le lait et le miel,

Chapitre XIII

112a

NOTES

אֵילָפִס – Il ressort de descriptions figurant dans des sources talmudiques que l’ilpas était une casserole en argile à large ouverture, ressemblant au *lupas* grec ; elle avait des parois fines et un couvercle, parfois perforé, aux bords affilés. Il semble que l’ilpas était un ustensile de cuisson polyvalent, mais utilisé surtout pour préparer des aliments à cuisson rapide ou pour réchauffer ceux ayant déjà été cuits dans un autre ustensile.



lupas grec

והויה כמבי מיכסי עד אקרא דתולבנקי, עשרין ותרתין פריסי אורבא, ופוטניא שיתא פריסי.

רבי חלבו ורבי עוירא ורבי יוסי בר חנינא איקלעו להווא אתרא. אייתו קמיהו אפרסקא דהוה כאילפס כפר הינו, ואילפס כפר הינו כמה הוי – חמש סאין. אכלו שלישי, והפקירו שלישי, ונתנו לפני בהמתן שלישי.

לשנה איקלע רבי אלעזר רבי להתם ואיתו לקמיה, נקטו בידיה ואמר “ארץ פרי למלחה מרעת יושבי בה.”

et elles couvrent ensemble la même aire que celle s’étendant de la localité de Bei Mikhsi jusqu’à la forteresse de Toulbanki, à savoir, vingt-deux parasanges de long sur six parasanges de large.

§ A propos des produits abondants d’Erets-Israël, la guemara raconte – Un jour, Rabbi ‘Helbo, Rabbi ‘Avira et Rabbi Yossè bar ‘Hanina, trois *Amoraïm* de ce pays, arrivèrent à un certain endroit. Leurs hôtes apportèrent devant eux une pêche^N aussi grande qu’une casserole^{VN} de Kfar Hino. Or, quelle est la contenance d’une casserole de Kfar Hino ? Cinq *sém*. Ils en mangèrent un tiers, se dessaisirent d’un deuxième tiers et mirent le troisième tiers devant leurs animaux comme nourriture.

L’année suivante, Rabbi El‘azar arriva là-bas et on apporta devant lui une petite pêche tenant dans une seule main. Navré, il la prit dans la main et cita à ce sujet le verset (Ps. 107,33 et 34) : « Il (l’Eternel) change... un sol plantureux en une terre saline à cause de la méchanceté de ceux qui y habitent. »

VOCABULAIRE

אֲפֵרְסָקָא – Proviendrait du grec Περσικον, *persikon*, signifiant fruit persan, nom que les Grecs donnaient à la pêche.

אֵילָפִס – Casserole. Du grec λопас, *lupas*, désignant un type de récipient principalement utilisé pour la cuisson.

רבי יהושע בן לוי איקלע לגבלא, חונגה להנהו קטופי דהו קיימי כי עיגלי, אמר: עגלים בין הגפנים? אמרו ליה: קטופי מנהו. אמר: ארץ ארץ, הכניסי פירותיך! למי את מוציאה פירותיך - לגוים הללו שעמדו עלינו בחטאתנו?

לשנה איקלע רבי חייא להתם, חונגה דהו קיימי בעיני. אמר: עוים בין הגפנים? אמרו ליה: זיל, לא תעביד לן כי חבך.

תנו רבנן: בברכותיה של ארץ ישראל - בית סאה עושה חמשת ריבוא כורין. בישיבתה של צוען - בית סאה עושה שבועים כורין.

דתנא. אמר רבי מאיר: אני ראיתי בבקעת בית שאן בית סאה עושה שבועים כורין.

ואין לך מעולה בכל ארצות יתרו מצרים, שנאמר "כגן ה' בארץ מצרים", ואין לך מעולה בכל ארץ מצרים ויתרו מצוען, דהו מרבו בה מלכים, דכתב "כי היו בצוען שריו".

ואין לך טרשים בכל ארץ ישראל ויתרו מחברון, דהו קברי בה שיקבי, ואפילו הכי - חברון מבונה על אחת משבעה בצוען, דכתב "וחברון שבע שנים נבנתה לפני צוען מצרים", מאי "נבנתה"?

אילימא נבנתה ממש, אפטר אדם בונה בית לבנו קטן קודם שיבנה לבנו גדול? שנאמר "ובני חם כוש ומצרים ופוט וקנען".

אלא שמבונה על אחת משבעה בצוען, והני מילי - בטרשים, אבל שלא בטרשים - חמש מאה.

§ Autre récit sur le même sujet - Un jour, Rabbi Yehochoua ben Lévi arriva à la localité de Gavla, dans le Golan, habitée à cette époque par des non-Juifs. Ayant vu avec étonnement de grandes grappes de raisin qui apparaissaient, par leur taille, comme des veaux, il demanda aux habitants : y a-t-il des veaux entre les vignes ? Ils lui répondirent : ce sont des grappes de raisin. Il déclara alors en catimini : terre, terre, rentre tes fruits en ton sein ! Pour qui les produis-tu ? Pour ces non-Juifs qui se sont dressés contre nous à cause de nos fautes ?

A la fin de l'année, Rabbi 'Hiya arriva là-bas à son tour. Il vit les grappes de raisin qui étaient plus petites et apparaissaient à présent comme des chèvres. Il demanda aux habitants : y a-t-il des chèvres dans les vignes ? Ils lui dirent : va-t'en ! Ne nous fais pas du tort comme ton collège !

§ Nos maîtres enseignent dans une *baraita* - « Durant les années bénies d'Erets-Israël, un terrain d'une superficie suffisante pour une *séa* de semis (de 580-840 m² selon les différents avis) produit cinquante mille *kors* de fruits ou de légumes (chaque *kor* étant égal à trente *se'in*). Par comparaison, quand la ville égyptienne de Tanis (*ts'o'an*) était peuplée, un terrain de la même superficie suffisante pour une *séa* de semis produisait seulement soixante-dix *kors* de fruits ou de légumes. »

On peut démontrer que telle est la productivité extraordinaire d'Erets-Israël. En effet, une autre *baraita* rapporte cette déclaration de Rabbi Mèir - « J'ai vu dans la vallée de Beit Shéan^E - qui, à l'époque ne faisait pas partie du territoire d'Erets-Israël - qu'un terrain d'une superficie suffisante pour une *séa* de semis produit soixante-dix *kors*. »

Or, argumente la guemara, la production était certainement aussi élevée en Egypte qu'à Beit Shéan. En effet, tu n'as aucun pays étranger plus fertile que le pays d'Egypte, puisqu'il est dit (Gen. 13,10) : « Comme un jardin de l'Eternel, comme le pays d'Egypte. » Et dans tout le pays d'Egypte tu n'as pas de région plus fertile - et par conséquent plus prisée - que celle de Tanis, devenue pour cette raison une pépinière de rois égyptiens et leur lieu de résidence, puisqu'il est écrit (Is. 30,4) à propos des rois d'Israël qui, s'étant rebellés contre Dieu, se rendaient eux-mêmes ou envoyaient souvent leurs émissaires, avec des cadeaux, auprès des souverains égyptiens dans lesquels ils avaient placé leur confiance - « Car ses princes étaient (sans cesse) à Tanis. »

Et dans tout le pays d'Israël tu n'as aucun sol plus rocheux et plus improductif que celui de Hébron, puisqu'on y enterre les morts. Malgré tout Hébron était sept fois plus féconde (*mevouna*) que Tanis, puisqu'il est écrit (Nbres. 13,22), selon le sens obvie du texte : « Et Hébron avait été construite (*nivneta*) sept ans (*chéva chanim*) avant Tanis d'Egypte. » Que veut dire ici le mot *nivneta* ?

Dirons-nous qu'il signifie vraiment « construite » ? Pourtant c'est 'Ham, l'un des fils de Noé, qui bâtit les villes de Hébron et de Tanis, la première dans le territoire de Canaan, et la seconde en Egypte (*Mitsrayim*). Dès lors, est-il possible qu'un homme construise une maison pour son jeune fils (Canaan) avant d'en construire une pour son fils plus âgé (*Mitsrayim*) ? En effet, celui-ci était le deuxième fils de 'Ham, et Canaan son dernier-né, puisqu'il est dit (Gen. 10,6) - « Les fils de 'Ham : Couch, Mitsrayim, Pout et Canaan. »

Mais à l'évidence, l'expression *chéva chanim nivneta* dans le verset des Nombres ne se réfère pas à la construction de la ville. Elle veut mettre en valeur la terre d'Israël en soulignant que Hébron était sept fois plus féconde (*mevouna*) que Tanis. Il en ressort qu'à Hébron, un terrain d'une superficie suffisante pour une *séa* de semis, produit quatre cent quatre-vingt-dix (7 x 70) *kors* de fruits ou de légumes. Et ces propos sont vrais dans le cas d'un sol rocheux comme celui de Hébron, mais quand il n'est pas rocheux, le même terrain produit au moins cinq cents *kors*.

בבקעת בית שאן - Selon Rachi, suivi dans notre traduction, la vallée de Beit Shéan - citée par Rabbi Mèir comme preuve de la productivité des terres dans les pays étrangers - ne faisait pas partie à l'époque talmudique du territoire d'Erets-Israël. Rabbi Mèir, note le Maharcha, est fidèle à son opinion selon laquelle, même si cette région était incluse dans les limites territoriales d'Erets-Israël au temps de Josué, elle ne fut pas consacrée de nouveau à l'époque du deuxième Temple au retour de l'exil en Babylonie; elle n'avait donc plus droit, d'après ce *Tana*, à la bénédiction accordée uniquement aux importants lieux de peuplement des Enfants d'Israël sur leur terre.

NOTES

קָאָה קָמַח - Une sésa de farine. Dans le processus de mouture du blé, la quasi-totalité du grain et de son enveloppe sont broyés ensemble; ainsi en était-il notamment à l'époque talmudique. On préparait différents types de farine en tamisant le produit de la mouture. La fine fleur de farine, solet, contenait une proportion relativement importante de la graine intérieure. La deuxième plus fine, kéma'h, était la poudre fine sortant du tamis. La moins fine, kibar, contenait probablement une partie des germes. Le soubin et le moursin étaient obtenus par le broyage de l'enveloppe; selon la plupart des commentateurs, le soubin en contenait les parties les plus fines, et le moursin celles plus grossières.

VOCABULAIRE

קִיבוּרָא - Farine bise. Du latin cibarius panis, pour pain grossier, et en grec κίβαρος, kibaros, pour pain simple, pain bis.

וְהָיָה מִיּוֹם - שלא בברכותיה, אבל בברכותיה - כתיב - ויזרע יצחק בארץ ההיא וגו'.

תניא, אמר רבי יוסי: סאה ביהודה היתה עושה חמש סאין; סאה קמח, סאה סלת, סאה סובין, סאה מורסין, וסאה קיבוריא.

אמר ליה ההוא בר אמורא לבר ארעא מישבחיתו בה בארעאון; בית סאה אחת הניח לי אבא; ממנה משת, ממנה חמר, ממנה עיבור, ממנה קיטניות, ממנה רועות מקנתי.

אמר ליה ההוא בר אמורא לבר ארעא דישראל: האי [תאלתא] דקנימא אגודא דירדנא - כמה גדדיתו מינה? אמר ליה: שיתין בורי. אמר ליה: אפתי לא עייליתו בה אחריבתיה! אגן מאה ועשרים בורי הוה גודין מינה. אמר ליה: אנא נמי - מחד גיסא קאמינא לך.

אמר רב חסדא: מאי דכתיב "ואתן לך ארץ חמדה נחלת צבי", למה ארץ ישראל נמשלה לצבי - לומר לך: מה צבי זה אין עורו מחזיק בשרו, אף ארץ ישראל אינה מחזקת פירותיה.

דבר אחר: מה צבי זה קל מכל החיות - אף ארץ ישראל קלה מכל הארצות לבישול את פירותיה. אי מה צבי זה קל ואין בשרו שמן - אף ארץ ישראל קלה לבישול ואין פירותיה שמנים? תלמוד לומר: "בית חלב ודבש" - שמנים מחלב, ומתוקים מדבש.

רבי אלעזר כי הוה סליק לארץ ישראל אמר: פלטי לי מתדא. כי סמכוהו אמר: פלטי לי מתרתני. כי אותבוהו בסוד העיבור, אמר: פלטי לי מתלת.

שנאמר "והיתה ידי אל הנביאים החוזים שוא" וגו'. "בסוד עמי לא יהיו" - זה סוד עיבור; "ובכתב בית ישראל לא יכתבו" - זה סמניה; "ואל אדמת ישראל לא יבואו" - כמשמעו.

Et ces derniers propos sont vrais pour les années non bénies d'Erets-Israël, mais concernant les années bénies, il est écrit (ibid. 26,12) - « Isaac sema dans ce pays-là et recueillit cette même année au centuple. » Soit cinquante mille kors (500 x 100), comme indiqué précédemment.

§ Une autre baraita rapporte cette déclaration de Rabbi Yossé - « Une sésa de semis en Judée produisait cinq séin : une sésa de farine^N (kéma'h), la poudre fine sortant du tamis, une sésa de fine fleur de farine (solet), une sésa de son (soubin), obtenu par le broyage des grains de blé dans un mortier, une sésa de résidus de son (moursin), et une sésa de farine bise^V (kiburaya), de mauvaise qualité, avec laquelle on fait du pain bis. »

Un jour, raconte la guemara, un Saducéen dit à Rabbi 'Hanina - C'est à juste titre que vous faites l'éloge de votre pays. A sa mort, mon père m'y a laissé un lopin de terre d'une superficie suffisante pour semer une sésa de produits agricoles, grâce auquel j'obtiens de l'huile, du vin, des céréales et des légumineuses, en pouvant aussi y faire paître mon troupeau.

Un jour, raconte la guemara, un Amorien demanda à un habitant juif d'Erets-Israël : du palmier-dattier qui se trouve sur la rive du Jourdain, combien de dattes avez-vous récoltées ? Son interlocuteur lui répondit : soixante kors. L'Amorien lui déclara : vous n'êtes pas rentrés depuis longtemps en Erets-Israël et vous l'avez déjà détruit ! Nous qui possédions cet arbre avant votre arrivée, nous en récoltions cent vingt kors ! Son interlocuteur lui répondit : moi aussi, je t'ai parlé de la quantité de dattes déjà récoltées d'un seul côté de l'arbre. Avec celles de l'autre côté, j'en aurais cent vingt kors.

§ Rav 'Hisda expliqua - Quel est le sens du verset (Jér. 3,19) : « Je donnerai un pays de délices, un héritage [à l'image] d'un cerf » ? Pourquoi Erets-Israël est-elle comparée à un cerf ? Pour te dire : de même que le cerf, une fois écorché, subit un rétrécissement de sa peau qui n'arrive plus à contenir sa chair, de même, Erets-Israël ne parvient pas à contenir ses fruits après leur cueillette; ils sont tellement abondants qu'il n'y a pas de place pour eux sur tout le territoire.

Autre explication : de même que le cerf est le plus rapide de tous les animaux sauvages, Erets-Israël aussi est le plus rapide de tous les pays pour le mûrissement de ses fruits. S'il en est ainsi, on pourrait pousser la comparaison jusqu'au bout en disant : de même que le cerf est rapide et sa chair n'est pas grasse, Erets-Israël aussi assure un mûrissement rapide mais ses fruits ne sont pas gras. C'est pourquoi, il est indiqué dans plusieurs versets de la Tora que c'est un pays où « coulent le lait et le miel », laissant entendre que ses fruits sont plus gras que le lait et plus sucrés que le miel.

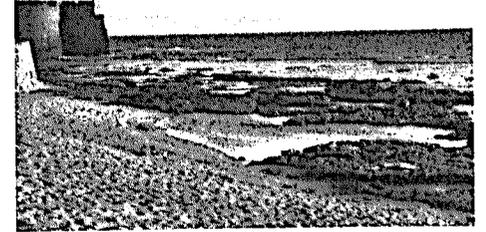
§ La guemara raconte encore - Lorsque Rabbi El'azar monta en Erets-Israël, il déclara : je suis préservé à présent de l'une des trois malédictions indiquées ci-après. Quand on lui conféra l'ordination rabbinique, il déclara : je suis préservé à présent de deux malédictions sur trois. Lorsqu'on le fit siéger au sein du groupe des Sages du Sanhédrin connaissant le secret du calendrier hébraïque et devant statuer sur la nécessité d'un embolisme, il déclara : je suis préservé à présent des trois malédictions.

En effet, explique la guemara, il est dit (Ez. 13,9) : « Et Ma main pèsera sur les prophètes qui annoncent des visions fausses et des oracles mensongers. Ils ne seront pas dans le secret de Mon peuple ni inscrits dans le registre de la maison d'Israël et ne viendront pas sur la terre d'Israël. » La première malédiction : « Ils ne seront pas dans le secret de Mon peuple » se réfère au secret de l'embolisme. La deuxième « ni inscrits dans le registre de la maison d'Israël » se rapporte à l'ordination rabbinique. Enfin, la troisième malédiction : « Et ne viendront pas sur la terre d'Israël » se comprend au sens littéral.

רבי אבא מנשק – Rabbi Aba embrassait. Les Sages vénéraient Erets-Israël au point d'embrasser ses frontières et ses rochers et de se rouler dans sa poussière (Rambam, *Séfer Chofetim, Hilkhot Melakhim ou-Mil'hamotéhem* 5,10).

NOTES

כפי דעבו – Les rochers d'Akko (Acre).



Plage rocheuse d'Akko (Acre)

VOCABULAIRE

קטיגוריא – Accusateurs. Du grec κατηγορία, *katêgoria*, signifiant accusation ou attaques verbales.

רבי זירא כי הוה סליק לארץ ישראל
לא אשכח מברא למעבר, נקט
במצרא וקעבר.

§ Autre récit, montrant l'amour des Sages pour leur pays. Lorsque Rabbi Zèra voulut monter en Erets-Israël, il ne trouva pas de navette pour traverser le Jourdain. Il marcha sur une étroite perche en bois reliant les deux rives, en se tenant à une corde tendue au-dessus, d'un bout à l'autre et traversa le fleuve de la sorte.

אמר ליה ההוא צדוקי: עמא פויא
דקדמיתו פומיכו לאודמיכו, אכתי
בפויזותיכו קיימיתו! אמר ליה:
דוכתא דמשה ואהרן לא זכו לה,
אנא מי ימר דזכינא לה?

L'ayant vu si pressé d'arriver à destination à ses risques et périls au lieu d'attendre patiemment la navette, un Saducéen lui dit – Vous, qui avez été depuis le début un peuple trop prompt en faisant précéder par excès de précipitation votre bouche à vos oreilles, par la proclamation, au mont Sinai: « Nous ferons et nous écouterons » (Ex. 24,7) sans savoir à quoi vous vous engagez, vous restez encore, manifestement, dans votre trop grande promptitude ! Rabbi Zèra lui répondit : je me dépêche de venir en Erets-Israël, car en cet endroit où Moïse et Aaron n'ont pas eu le mérite d'entrer, qui dit que moi je l'aurai ?

רבי אבא מנשק כפי דעבו, רבי חנינא
מתקן מתקליה, רבי אמי ורבי אסי

§ Autres témoignages d'amour de différents Sages pour Erets-Israël – Rabbi Aba embrassait^h les rochers d'Akko (Acre)ⁿ, quand il rentrait dans son pays par cette ville qui était à l'époque à la frontière. Rabbi 'Hanina arrangeait les rues en ôtant les pierres d'achoppement et tous les obstacles, afin que l'on ne dise pas de mal des voies publiques d'Erets-Israël. Quand Rabbi Ami et Rabbi Assi étaient assis dehors avec leurs élèves,

Chapitre XIII

112b

קיימי משמשא לטולא, ומטולא
לשמשא. רבי חיאי בר גמדיא מיגנר
בעפיה, שנאמר "כי רצו עבדיך את
אבניה ואת עפרה יחוננו".

ils se levaient, dès qu'ils souffraient de la chaleur, de l'endroit en plein soleil pour se mettre à l'ombre ou, dès qu'ils avaient froid, de l'ombre au soleil, pour que personne ne se plaigne des conditions climatiques du pays. Rabbi 'Hiya bar Gamda se roulait dans la poussière d'Erets-Israël, puisqu'il est dit (Ps.102,15) : « Car ses serviteurs affectionnent ses pierres et chérissent sa poussière. »

אמר רבי זירא אמר רבי זרמיה בר
אבא: דור שבן דוד בא – קטיגוריא
בתלמידי חכמים. כי אמריתיה קמיה
דשמואל אמר: צירוף אחר צירוף,
שנאמר "ועוד בה עשיריה ושבה
והיתה לבער". תני רב יוסף: בזווי
ובזווי דבזווי.

Rabbi Zèra déclara au nom de Rabbi Yirmiya bar Aba : à la génération où viendra le Messie, issu du roi David, de nombreux accusateurs^v se dresseront contre les disciples des Sages. Et, poursuivit Rabbi Zèra, lorsque j'ai rapporté ces propos à Chemouel, il déclara qu'il y aura à ce moment-là des épurations successives par des persécutions. En effet, il est dit (Is. 6,13) – « A peine un dixième y survivra qui, à son tour, sera dévasté. » Selon une *baraita* rapportée par Rav Yossef, le peuple d'Israël sera en butte à cette époque à des pilleurs et aux pilleurs des premiers pilleurs.

אמר רב חיאי בר אשי אמר רב:
עתידין כל אילני סרק שבארץ ישראל
שיטענו פירות, שנאמר "כי עץ נשא
פריו תאנה וגפן נתנו חילם".

Pour finir sur une note optimiste, la guemara rapporte l'enseignement suivant – Rav 'Hiya bar Achi a déclaré au nom de Rav que, dans le futur, tous les arbres stériles d'Erets-Israël porteront des fruits. En effet, il est dit (Joël 2,22) : « Car l'arbre porte son fruit, le figuier et la vigne donnent leurs richesses. » Puisque la fin du verset parle d'arbres fruitiers, le début, indiquant que « l'arbre porte son fruit », vient dire manifestement que les arbres stériles deviendront productifs eux aussi.

הדרן עלך שני דיני גזירות
וסליקא לך מסכת כתובות